

LE ROLE ET LA MOBILISATION DU SECTEUR PRIVE

Table des matières

Synthèse 4

1. Introduction 5

- a. Définition du secteur privé 5
 - i. Criminalité organisée 5
 - ii. Les entreprises sans lien direct avec l'exploitation sexuelle des enfants 6
- b. Normes internationales et secteur privé 8

2. L'industrie du voyage et du tourisme 10

- a. Le secteur d'activité 10
- b. Initiatives internationales 11
- c. Programmes régionaux et nationaux 12
- d. Le nouveau rapport du Groupe Développement 14

3. Les médias 15

- a. Les différents médias 15
- b. Journalisme 16
- c. Photographie 17
- d. Télévision / cinéma 17
- e. Acteurs et mannequins 18
- f. Publicité 19

4. Le secteur des nouvelles technologies 20

- a. Mesures prises à l'échelle mondiale 20
- b. Systèmes de filtrage et de classification 20
- c. « Jardins murés » 21
- d. Prestataires de services Internet 21
- e. L'avenir de la révolution Internet 22

5. Enseignements tirés de l'expérience 23

- a. Codes de conduite 23
- b. Coopération internationale 25

6. Conclusion 26

- a. Rapport du Rapporteur spécial 27
- b. Revenons au programme d'action 27

Synthèse

Dans les cinq années qui se sont écoulées depuis le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, des progrès remarquables ont été réalisés en ce qui concerne les initiatives prises par le secteur privé en vue d'éliminer le problème. A cet égard, l'industrie du voyage et du tourisme a montré l'exemple. Un certain nombre d'accords et de résolutions de premier plan ont été adoptés à l'échelle internationale. Il convient en particulier de signaler l'adoption récente par l'Assemblée générale de l'OMT d'un nouveau *Code mondial de déontologie du tourisme*. Dans l'industrie du voyage, de nombreux organismes ont également pris, à l'échelle internationale, régionale et nationale, des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle, par le biais de codes de conduite, de programmes de formation du personnel et de diverses campagnes de sensibilisation, consistant par exemple à distribuer des étiquettes à bagage porteuses de messages anti-exploitation.

Les médias ont également fait certains progrès. Des journalistes se sont réunis afin de rédiger des codes de déontologie visant à définir des principes à suivre pour débattre et traiter de l'exploitation sexuelle sans sensationnalisme et de façon appropriée. Le secteur de la photographie et l'industrie cinématographique ont également commencé à déterminer par quels moyens ils peuvent éviter de contribuer à l'exploitation sexuelle des enfants. Un certain nombre de magasins de photo ont adopté des règlements obligeant leur personnel à signaler toute photo suspecte développée. Les progrès technologiques permettent de filtrer et de classer les émissions télévisées, afin de protéger les enfants de scènes qui leur seraient préjudiciables, et, parallèlement, des initiatives ont été prises afin de protéger les enfants acteurs des risques psychologiques qu'ils encourent lors du tournage de scènes d'exploitation sexuelle. Le rôle que peuvent jouer, en matière de sensibilisation, la télévision et l'industrie cinématographique a donné lieu à divers projets, entrepris notamment par les sections ECPAT de la région Pacifique.

Parce qu'il ne fait l'objet d'aucune réglementation et qu'il se développe de façon exponentielle, Internet donne aux exploiters d'enfants la protection de l'anonymat, ce qui a fait apparaître de nouvelles formes d'exploitation sexuelle. A la suite du premier Congrès mondial, plusieurs réunions ont été consacrées à la question de l'exploitation en ligne. Ces rencontres internationales ont permis d'énoncer un certain nombre de principes directeurs et de suggestions de contrôle d'Internet et d'examiner les responsabilités des sociétés Internet du secteur privé. On a également étudié différentes façons de réglementer Internet et de renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les sociétés du secteur de la haute technologie. Des technologies sont mises au point afin de filtrer et de classer les sites Web, de façon à ce que les internautes et les fournisseurs d'accès à Internet puissent se protéger de sites préjudiciables, et des recherches sont actuellement effectuées afin d'évaluer dans quelle mesure les fournisseurs d'accès peuvent contribuer à éliminer la pornographie mettant en scène des enfants (ou pédopornographie) en ligne. A mesure que les débats se poursuivent, les limites de l'industrie se précisent et de nouvelles possibilités de technologies de prévention sont envisagées.

Malgré les nombreux efforts tout à fait louables qu'il a déployés ces cinq dernières années, le secteur privé se heurte à un certain nombre d'obstacles qui l'empêchent de s'acquitter pleinement de ses engagements et de ses obligations. Les industries du secteur privé ont commencé à prendre des mesures correctives visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, mais l'on ne sait pas si ces consignes ont été véritablement transmises au personnel opérant sur le terrain. Les codes de conduite et les « meilleures pratiques » semblent être deux des meilleurs moyens de parvenir à cette fin. Cependant, parce que de tels codes n'ont pas force de loi et sont trop récents pour avoir été évalués de façon adéquate, on ne sait pas encore s'ils sont véritablement efficaces. Malgré ces obstacles persistants, de nombreux établissements ont déjà pris d'importantes mesures afin que leurs activités ne soient pas détournées au profit de l'exploitation sexuelle des enfants. Au cours des cinq dernières années, la coopération internationale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle a considérablement progressé, en grande partie grâce aux efforts des partenaires du secteur privé, et notamment de l'industrie du voyage et du tourisme, des médias et des nouvelles technologies. Dans les cinq années qui se sont écoulées depuis le premier Congrès mondial, le secteur privé a réalisé de nombreux progrès en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle, et, ce qui est peut-être encore plus important, a manifesté une plus forte volonté de faire évoluer la situation à l'avenir.

4 Le secteur privé

1. Introduction

Le secteur privé joue un rôle dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Que cette exploitation soit due à sa participation active ou à sa simple inaction est une question qui peut faire l'objet de nombreux débats. Néanmoins, le secteur privé est incontestablement lié à cette violation fondamentale des droits de l'enfant.

Trois secteurs d'activité du privé sont généralement associés à l'exploitation sexuelle des enfants. Il s'agit d'abord de l'industrie du voyage et du tourisme. Ce secteur a montré l'exemple ces dernières années, en s'attaquant au problème et en mettant au point des stratégies novatrices visant à lutter contre ce phénomène. Le deuxième secteur est celui des médias : journalistes, photographes, producteurs de télévision et de cinéma, agences d'acteurs et de mannequins, maisons de disque et agences de publicité. Bien que certaines initiatives encourageantes aient eu lieu, les groupes de défense des droits de l'enfant s'accordent à reconnaître que ces efforts ne suffisent pas à protéger les enfants des préjudices liés à ces diverses activités. Le troisième secteur est celui des entreprises des nouvelles technologies. Depuis le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui a eu lieu à Stockholm en 1996, ces entreprises – relativement jeunes – ont suscité de nombreux débats. A n'en pas douter, Internet a aidé les défenseurs des droits de l'enfant à communiquer efficacement et économiquement leur message salubre, mais il a également aidé ceux qui portent atteinte aux droits des enfants à commettre leurs forfaits sous le couvert de l'anonymat.

Le présent rapport analysera chacun de ces trois secteurs d'activité du privé, en recensant les personnes et les groupes qui y participent et les efforts qu'ils ont entrepris en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. Les obstacles ou problèmes auxquels se heurtent les différentes initiatives entreprises seront certes passés en revue, mais la priorité sera donnée aux « meilleures pratiques » et aux « enseignements tirés de l'expérience ». Ces résultats positifs montrent qu'il est possible de réaliser des progrès lorsqu'on prend en compte les problèmes qui existent tout en étant résolu à améliorer les conditions de vie des enfants.

a. Définition du secteur privé

Aux fins de ce document thématique, on désigne par « secteur privé » tous les secteurs d'activité à but lucratif. Bien que bon nombre des principes ici énoncés s'appliquent également à d'autres organismes du secteur privé, notamment aux organisations de la société civile et aux organisations à but non lucratif (qui ont pour beaucoup contribué à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales), les *motivations* sont tout à fait différentes lorsque la logique du profit intervient.

En règle générale, si les entreprises privées s'intéressent certes aux droits de l'enfant et entendent les faire respecter, cette préoccupation n'en reste pas moins secondaire et n'est pas au cœur de leurs activités. C'est ce qui distingue ces entreprises des organisations à but non lucratif. Dans les entreprises privées, le risque est également grand que la logique du profit passe avant les droits des enfants. Par exemple, une entreprise privée peut vouloir aider les jeunes à acquérir des compétences recherchées sur le marché du travail, mais si les dépenses qui en résultent ne lui rapportent rien, elle peut être tentée d'abandonner de tels efforts face à diverses pressions (exercées par exemple par des actionnaires). Ce rapport met l'accent sur les stratégies de protection de l'enfance qui sont compatibles avec les entreprises à but lucratif.

i. Criminalité organisée

Il existe un secteur privé « parallèle », qui est très impliqué dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et dont l'élimination permettrait de considérablement réduire les sévices infligés aux enfants. Il s'agit du secteur de la criminalité organisée. D'après les forces de l'ordre, l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants compte parmi les activités des réseaux de criminalité organisée qui se développent le plus rapidement à l'échelle mondiale. Seul le trafic de stupéfiants et d'armes est plus important. Les réseaux de criminalité organisée gagneraient chaque année des milliards de dollars

provenant, par exemple, de la traite d'êtres humains, de la gestion de maisons closes et de la production de pornographie¹. Les enfants risquent tout particulièrement d'être exploités parce que ces cartels excellent dans l'art de la manipulation et de la tromperie. Attirés par de fausses promesses d'emploi, les enfants et leurs parents sont souvent contraints par des ruses à subir des traitements inhumains auxquels ils ne peuvent se soustraire². Bien que les modalités d'opération précises de la criminalité organisée varient selon les pays ou les régions, il est clair que les droits de tous les enfants sont constamment menacés par ce secteur privé « parallèle »³.

Il est très difficile d'imaginer par quels moyens on pourrait faire participer ces réseaux criminels à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Étant donné la nature illicite de leurs activités, on ne peut envisager de faire pression auprès de ces organisations pour obtenir que leurs activités se conforment à l'intérêt collectif. En outre, puisque l'exploitation sexuelle des enfants est souvent l'une de leurs activités centrales, et non un élément secondaire, et que les profits ainsi réalisés sont considérables, toute intervention serait probablement infructueuse, à moins qu'elle ne s'accompagne de menaces précises de répression. Les appels à la morale ou à la déontologie n'entraîneraient aucune responsabilisation, et les pressions des consommateurs, qui donnent pourtant souvent des résultats dans le secteur privé « légitime », seraient tout aussi inefficaces. Cependant, d'autres secteurs d'activité peuvent contribuer activement à lutter contre les activités de la criminalité organisée relatives à l'exploitation sexuelle. Par exemple, les agents de sécurité, le personnel des hôtels, les services de transport (c'est-à-dire les compagnies d'autocar, les transports maritimes, etc.) peuvent jouer un rôle très important en déterminant quelles situations sont suspectes. Tout en reconnaissant qu'il serait très dangereux de faire directement part aux réseaux de criminalité organisée de leurs suspicions, ces différents secteurs concernés pourraient, plus judicieusement, observer ces activités et les signaler ensuite aux autorités.

Signaler les cas d'exploitation ne donnera des résultats que si les dénonciations effectuées par des entreprises civiles et responsables donnent lieu à des poursuites efficaces. Il est absolument nécessaire que les forces de l'ordre et les systèmes judiciaires exercent à l'échelle internationale une plus grande surveillance, exigent une plus grande transparence et demandent que les activités relevant de la criminalité organisée soient punies de peines plus sévères. À cet égard, diverses initiatives de l'ONU garantissent une meilleure protection contre la criminalité organisée et renforcent les mesures prises pour s'y opposer. L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'un nouvel accord international intensifie la priorité que les gouvernements du monde entier accordent à la lutte contre la criminalité organisée relative à l'exploitation des enfants, et contribue de façon importante à exiger des sanctions plus lourdes contre de telles activités. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et le Protocole visant à prévenir, à éliminer et à supprimer la traite des êtres humains⁵ sont à cet égard les premiers instruments de l'ONU ayant force de loi. Ils ont été adoptés quelques mois seulement après l'élaboration d'un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui renforce les mesures de protection prises contre l'exploitation sexuelle des enfants⁶. Ces différentes mesures visent à renforcer les structures internationales permettant de lutter contre la criminalité organisée et de protéger les enfants des nombreuses formes d'exploitation qui en résultent.

ii. Les entreprises sans lien direct avec l'exploitation sexuelle des enfants

Le présent rapport est principalement consacré aux mesures que devraient prendre les secteurs d'activité qui jouent ou pourraient jouer un rôle dans l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, de nombreux secteurs du privé n'ont à première vue aucun lien direct avec l'exploitation des enfants mais pourraient néanmoins participer activement aux efforts visant à la combattre. Par exemple, les entreprises qui proposent aux jeunes des possibilités d'emploi réalistes avec des salaires raisonnables et des conditions d'emploi respectables contribueront sans aucun doute à la prévention de l'exploitation. En outre, de nombreux secteurs d'activité ont la possibilité de prendre des mesures préventives. Ils pourraient par exemple établir et coordonner des programmes de formation professionnelle à l'intention des jeunes, et notamment de ceux qui risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, comme l'a récemment suggéré le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les entreprises pourraient introduire des programmes de mentors ou proposer des projets de financement ou de bourses d'études à l'intention des jeunes⁷. Parmi

6 Le secteur privé

les mesures que le secteur privé pourrait facilement prendre figurent des programmes de sensibilisation du personnel au problème de l'exploitation sexuelle des enfants, qui condamneraient vigoureusement l'exploitation des enfants. Les entreprises du secteur de la technologie de pointe pourraient adopter et mettre en œuvre une stratégie de « tolérance zéro » concernant, par exemple, l'exploitation ou la transmission en ligne de matériel pornographique mettant en scène des enfants. De nombreuses études ont montré que les consommateurs valorisent la prise de responsabilités des entreprises et le respect des droits de l'enfant. La protection et la promotion de tels droits peuvent donc être présentées comme un moyen d'obtenir de bons résultats commerciaux⁸. Par exemple, le Rapporteur spécial a indiqué qu'en sensibilisant les entreprises aux avantages commerciaux dont elles peuvent bénéficier si elles se conforment à l'intérêt collectif, on obtient une meilleure responsabilisation de leur part⁹. Les mesures prises à titre préventif et la mise en place par le secteur privé de stratégies « de reconversion » des victimes présentent également un grand potentiel, dont on tire de plus en plus partie à l'échelle internationale¹⁰.

Les organisations intergouvernementales peuvent donner des exemples de projets qui pourraient être menés dans le secteur privé. L'UNICEF et ONUSIDA ont mis en œuvre d'importants projets visant à offrir des possibilités de formation et d'emploi à des enfants en situation de risque. Des employeurs – hôtels, établissements de soins de santé, maisons de couture, etc. – y ont participé. Il s'agit de mesures préventives visant à renforcer les compétences et l'optimisme des enfants afin qu'ils puissent trouver un emploi en dehors des secteurs dangereux et de mesures de réinsertion visant à aider les enfants qui ne travaillent plus dans « l'industrie du sexe » à reprendre confiance en eux et à trouver un emploi¹¹. Un projet canadien de ce type a par exemple consisté à construire un restaurant qui servirait de centre de formation à des personnes souhaitant commencer une nouvelle vie¹².

Les organisations qui recrutent ou emploient des adultes travaillant avec des enfants peuvent mettre en place des procédures de sélection rigoureuse de leur personnel afin de vérifier le passé de leurs employés. Des experts ont mis au point des mécanismes d'identification ou ont établi des profils psychologiques, ainsi que des méthodes de détection des signes éventuels de maltraitance.

Ces programmes de sélection et de détection sont particulièrement importants dans le cas des colonies de vacances, des pensionnats et des garderies d'enfants¹³. Les entreprises privées qui n'ont aucun lien direct avec l'exploitation sexuelle des enfants peuvent contribuer, par une multitude d'autres méthodes, à l'élimination du problème.

Enfin, les établissements de « l'industrie du sexe pour adultes » constituent un dernier secteur dont on ne sait pas exactement s'il participe ou non directement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. A cet égard, ces établissements suscitent une polémique encore plus grande que les réseaux de criminalité organisée, dans la mesure où bon nombre des défenseurs des droits de l'enfant estiment que la nature même de ce secteur met en danger les enfants. Peu d'études portent sur le rapport qui existe entre ce secteur et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Parmi les établissements concernés figurent les éditeurs et les producteurs de pornographie mettant en scène des adultes, les services d'accompagnement, les syndicats de prostituées (dans les régions où ils sont autorisés par la loi) et les sites Web présentant des récits ou des images très crus d'adultes s'adonnant à des actes sexuels. Bien que l'on manque de données à ce sujet, une affaire récente ayant eu lieu aux Etats-Unis semble indiquer qu'il existe bien un lien entre les deux secteurs. En 1999, un couple résidant au Texas a été arrêté pour avoir distribué sur Internet du matériel pornographique mettant en scène des enfants. Le mari et la femme ont admis avoir hébergé un portail destiné à des sites Web de pornographie d'adultes mais ont nié les accusations selon lesquelles ils auraient permis d'accéder à de la pornographie mettant en scène des enfants. Ils ont d'ailleurs prétendu avoir prévenu le FBI après avoir vu sur le Web ce type de documents. Ils ont maintenu qu'il leur était impossible de savoir avec certitude que tous les acteurs présentés sur les sites d'autres personnes avaient atteint l'âge requis par la loi. Le juge les a déclarés coupables et a condamné le mari à 1 335 ans de prison et la femme à 14 ans. L'affaire sera portée devant une cour d'appel¹⁴.

b. Normes internationales et secteur privé

En droit international, certains progrès récents visent à renforcer le lien qui existe entre la responsabilité des entreprises et la protection des droits de l'enfant. Ce cadre juridique s'inspire en grande partie de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵. Il est notamment stipulé, dans le préambule de la Déclaration, que « tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforceront, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits ».

De portée universelle, les responsabilités énoncées dans la Déclaration s'étendent aussi bien aux individus et aux entreprises qu'aux Etats, ce qui semble donc indiquer que les entreprises du secteur privé sont tenues d'assurer la protection des droits de l'homme. En outre, il est stipulé à l'Article 30 que « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ». Parmi les droits énumérés dans la Déclaration figurent le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude et l'accès à l'éducation. Bien que ce document n'ait pas force de loi, ses dispositions sont reprises dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶ et le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques¹⁷.

La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1989) est l'instrument de défense des droits de l'enfant le plus complet et le plus généralement accepté. Les Articles 31 à 37 consacrent le droit à l'éducation, au loisir et au développement et interdisent différentes formes de maltraitance, y compris l'exploitation économique et sexuelle¹⁸. L'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a également marqué une étape importante¹⁹. Des instruments ayant force de loi, promulgués par l'Organisation internationale du Travail (OIT), ont en outre permis d'établir des normes relatives aux conditions de travail, notamment à des questions concernant les enfants, comme l'âge minimum²⁰ ou l'interdiction des pires formes de travail des enfants²¹.

Un certain nombre de déclarations multilatérales à caractère non obligatoire ont été adoptées afin de contrôler les activités du secteur privé, et en particulier des entreprises multinationales. Bon nombre de ces déclarations s'appliquent entre autres aux Etats, aux employeurs et aux travailleurs. Et, fait peut-être encore plus important, elles stipulent qu'il est non seulement nécessaire pour les entreprises privées de respecter les droits de l'homme, mais que la position qu'elles occupent dans la société les oblige fortement à promouvoir et à renforcer le respect des droits de l'homme. Citons par exemple la *Déclaration tripartite de principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale*²² de l'OIT. Les *Principes directeurs pour les entreprises multinationales* (1977) de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) définissent également des mesures de protection et des obligations en la matière²³.

Il est stipulé dans l'introduction des principes directeurs de l'OCDE que :

[P]ar le biais des investissements directs internationaux, ces entreprises peuvent être très bénéfiques pour les pays d'origine comme pour les pays d'accueil en contribuant à l'utilisation efficace du capital, de la technologie et des ressources humaines entre pays et en remplissant ainsi un rôle important dans la promotion de la prospérité économique et sociale. Mais les progrès réalisés par les entreprises multinationales en matière d'expansion transfrontalière risquent d'entraîner des concentrations abusives de pouvoir économique et d'être parfois incompatibles avec les objectifs des politiques nationales.

D'autres directives, comme les Principes de gouvernement des entreprises de l'OCDE, exigent des entreprises qu'elles tiennent compte du contexte général dans lequel elles opèrent et contribuent ainsi à l'intérêt collectif de la société²⁴.

L'ONU a récemment élaboré une nouvelle initiative importante, le « Pacte mondial », par laquelle elle demande instamment aux entreprises de faire preuve de « civisme mondial » dans les Etats où elles sont présentes. Dans le chapitre consacré aux droits de l'homme, il est expliqué que les entreprises devraient appuyer et respecter dans leur domaine d'activité la protection des droits internationalement reconnus et veiller à ne pas se faire le complice de violations des droits de l'homme²⁵.

8 Le secteur privé

Bien que ce Pacte n'ait pas force de loi, il incite le secteur privé à s'intéresser aux droits de l'homme et constitue une étape importante des efforts entrepris en vue de veiller au respect et à la promotion de ces droits. Ce double objectif a également été évoqué dans d'autres instances des Nations Unies. Dans un rapport d'activité récent, le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU a énuméré différentes raisons pour lesquelles le respect des droits de l'homme importe au secteur privé²⁶. Parmi les raisons citées figuraient notamment les points suivants : respecter les lois locales et internationales ; répondre aux préoccupations des consommateurs ; promouvoir le règne de la loi ; renforcer les motivations de la communauté ; maintenir le libre échange ; et accroître la productivité et la stabilité du personnel. L'ONU a également recensé plusieurs mécanismes de responsabilisation des entreprises, dont notamment des « Initiatives de partenaires mondiaux », qui s'adressent à des secteurs comme la fabrication de tapis et des Initiatives de partenaires spécifiques, portant sur des cas particuliers de pratiques inacceptables, comme par exemple l'exploitation de ressources d'une région précise²⁷.

Il arrive que d'autres programmes internationaux nuisent, en fait, aux efforts entrepris à l'échelle mondiale afin d'éliminer les fondements mêmes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier dans les pays les plus pauvres du monde. Les programmes d'ajustement structurel compromettent parfois l'élimination de la pauvreté et donc de l'exploitation sexuelle des enfants. A la suite de programmes mis au point par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, plusieurs pays de l'hémisphère Sud (en Asie, en Amérique latine et en Afrique) ploient sous le poids de dettes insurmontables et ont perdu leur autonomie en raison de l'inégalité de pouvoir qui en résulte. La libéralisation des échanges et la priorité accordée à la privatisation ont entraîné une réduction considérable des dépenses sociales des pouvoirs publics, ainsi qu'une dévaluation des monnaies nationales et la perte de nombreux emplois. La volonté « d'intégrer » les pays en développement à « l'ordre commercial mondial » n'a fait qu'exacerber le fossé entre richesse et pauvreté, notamment parce que les pays du Sud sont contraints de s'adapter aux normes du Nord²⁸. La viabilité à long terme et la réduction de la pauvreté ont été relégués à l'arrière plan. Les gouvernements sont plus ou moins obligés de répondre aux exigences des créanciers avant de pouvoir améliorer les conditions de vie de leurs citoyens. Dans de telles conditions, les réseaux de criminalité organisée se développent très rapidement. Puisqu'il a été établi, à de nombreuses reprises, que la pauvreté et l'inégalité sont les principales causes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les programmes d'ajustement structurel risquent de faire obstacle à l'élimination de cette violation des droits de l'homme.

Diverses études indépendantes ont établi que ces programmes ont eu pour effet d'exacerber les inégalités sur le plan international. Ces différents facteurs se sont en particulier répercutés sur les femmes et les enfants. Les migrations de travailleurs ont déstabilisé les familles ; le chômage a forcé un nombre croissant de femmes et d'enfants à travailler dans des secteurs parallèles et dans des conditions inhumaines. Ayant de plus en plus de mal à satisfaire des besoins de base – alimentation et électricité –, ils ont dû, en plus de leur travail, ramasser du bois et chercher de quoi se nourrir²⁹. En outre, la privatisation forcée a conduit à développer des exportations stratégiques sur le plan économique, ainsi que la promotion du tourisme, en grande partie aux dépens des enfants. Les conséquences des programmes d'ajustement structurel ont favorisé le développement de pratiques inhumaines comme l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales³⁰.

Si l'on ne remanie pas de fond en comble les programmes d'ajustement structurel, il sera difficile d'enrayer les tendances actuelles qui ont conduit à une aggravation considérable de la féminisation de la pauvreté³¹. La Commission des droits de l'homme de l'ONU a déterminé qu'il était nécessaire de réexaminer les programmes d'ajustement structurel. Lors de la création du Groupe de travail à composition ouverte sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, on s'est engagé à privilégier l'allégement de la dette et les investissements sociaux, véritables nécessités³². Il a été déclaré que l'allégement de la dette et l'application de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être considérés comme un « composant essentiel de l'élimination de la pauvreté ». Ce n'est que lorsque ces engagements seront officiels et se concrétiseront à l'échelle internationale que les efforts visant à éliminer à jamais l'exploitation sexuelle des enfants aboutiront.

Comme on peut le voir, certains progrès ont donc été réalisés en droit international, en ce qui concerne

le rôle des entreprises privées dans la protection des droits des enfants. Bien qu'un certain nombre de documents ainsi créés n'aient pas force de loi, ils énoncent néanmoins des principes importants relatifs au rôle que le secteur privé pourrait jouer dans la protection et la promotion des droits des enfants. À l'évidence, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales relève du champ d'application de ces documents, et le droit international et les normes internationales interdisent la participation des enfants à la production ou à la présentation de matériel préjudiciable. (On trouvera dans le document thématique de Geraldine Van Bueren une analyse plus approfondie de l'impact du droit international sur l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.)

2. L'industrie du voyage et du tourisme

Au sein du secteur privé, l'industrie du voyage et du tourisme a indéniablement montré la voie en prenant des mesures visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Lors du premier Congrès mondial, l'industrie du voyage et du tourisme a été bien représentée et ses délégués ont présenté plusieurs accords et résolutions importants. Dans les cinq ans qui se sont écoulés depuis, nombre de nouvelles initiatives ont été mises au point. Malgré ces efforts, les groupes de défense des droits de l'enfant et les forces de l'ordre craignent que les mesures prises par ce secteur en vue de surveiller et de signaler les cas de maltraitance d'enfants ne soient pas suffisantes.

a. Le secteur d'activité

Le terme « voyage et tourisme » a été très souvent utilisé dans les débats sur l'exploitation sexuelle des enfants sans que l'intégralité du secteur ait pourtant été définie avec précision. Ce secteur comprend sans aucun doute les agents de voyage, les voyageurs, les compagnies aériennes et les hôtels, mais également parfois les grossistes, les organisateurs d'excursions, les bars et les boîtes de nuit, les restaurants, les compagnies d'autocars, les sociétés de chemin de fer, les agents de sécurité locaux, etc. Si certains secteurs d'activité sont plus faciles à identifier que d'autres, et donc plus faciles à contrôler à l'aide de structures juridiques traditionnelles, tous les individus du secteur du tourisme et du voyage sont moralement tenus de protéger les enfants des préjudices que peuvent leur causer leurs services. Comme l'a constaté une étude, « l'industrie du tourisme n'inclut pas seulement les participants à une transaction commerciale... [elle] a des répercussions sur une grande partie de la population, sur le plan social et culturel. Dans l'industrie du tourisme, une multitude de questions et de problèmes peuvent être rattachés à la déontologie ou au manque de déontologie »³³.

Il convient de rappeler que l'industrie du voyage et du tourisme n'est ni plus ni moins qu'un grand groupe d'employés. D'après une étude, parmi tous les travailleurs du monde, un sur seize serait employé dans l'industrie de la restauration, du logement, des loisirs ou du transport³⁴. Les employés doivent donc, plus que les entreprises, participer à titre personnel à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Toute stratégie ou toute mesure adoptée par une organisation ou association n'est efficace que si les personnes qui y travaillent en sont informées et croient en ses objectifs. L'industrie du voyage et du tourisme profite souvent d'une main-d'œuvre non instruite, faiblement rémunérée et privée de protection sociale. En outre, les variations saisonnières du tourisme entraînent souvent des licenciements cycliques pour de nombreux employés. La situation est compliquée par le fait que la main-d'œuvre locale occupe souvent les postes les plus bas tandis que les postes de direction sont réservés à des étrangers. Ces facteurs peuvent entraîner chez les employés un sentiment d'insatisfaction professionnelle et de frustration envers « la direction ». Dans ces conditions, l'industrie du tourisme doit reconnaître que le respect des droits du personnel peut contribuer à faire respecter les droits des enfants avec lesquels leurs employés entrent en contact.

b. Initiatives internationales

L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) est le seul organisme intergouvernemental où soient débattues à l'échelle mondiale les politiques et questions relatives au tourisme. L'OMT compte parmi ses membres 138 pays et territoires, ainsi que plus de 350 organisations affiliées, du secteur public et du secteur privé. L'OMT a pour mission de promouvoir et de développer le tourisme en vue de favoriser la paix et l'entente mondiales, le développement économique et le commerce international. En octobre 1999, l'Assemblée générale de l'OMT a adopté un nouveau *Code de déontologie mondial pour le tourisme*. Il est stipulé à l'alinéa 3 de l'Article 2 de ce document que :

*L'exploitation d'être humains, sous quelque forme que ce soit, en particulier l'exploitation sexuelle, surtout dans le cas des enfants, est incompatible avec les objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation même du tourisme, ... elle doit donc être énergiquement combattue ... et pénalisée sans concession par le droit national des pays visités aussi bien que des pays dont les auteurs de tels crimes sont ressortissants*³⁵.

Les gouvernements des pays souscrivant au Code ont accepté de mettre en place des lois et des contrôles plus stricts vis à vis du secteur privé, afin de veiller à ce que les enfants vivant sur leur territoire soient protégés des préjudices subis lorsque des violations sont passées sous silence ou même encouragées. Les membres de l'OMT appartenant au secteur privé et ayant soutenu l'initiative ont résolu de souscrire au Code.

En coopération avec l'ECPAT et avec des organisations intergouvernementales telles que l'UNICEF, Interpol, l'UNESCO et l'OIT, l'OMT a également lancé un programme de Surveillance de la prostitution infantile et du tourisme. Ce programme vise à prévenir, à dénoncer, à isoler et à éliminer l'exploitation des enfants qui a lieu dans le cadre du tourisme sexuel. A ce jour, le programme a élaboré et mis en œuvre une campagne de sensibilisation, dans le cadre de laquelle des établissements et entreprises manifestent leur volonté d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants en affichant un logo. Un site Internet a également été créé dans le cadre de ce programme.

Bon nombre d'associations internationales du secteur privé ont défini des chartes et adopté des déclarations visant à contrôler ou à réglementer leurs membres. La Fédération universelle des associations d'agents de voyage (UFTAA) a mis au point une *Charte de l'enfant et des agents de voyage*. Ce document prévoit un mécanisme de suivi sans précédent : les membres de la Fédération sont tenus d'aider les organisations qui œuvrent à rétablir la dignité et la santé physique et mentale des enfants victimes de l'exploitation sexuelle³⁶. De même, la Fédération internationale des voyagistes (IFTO) a élaboré un Code d'opérations contre l'exploitation sexuelle des enfants³⁷. La Fédération d'organisations internationales de voyages pour la jeunesse (FIYTO)³⁸ et la Fédération internationale des organisations de voyages de femmes (IFWTO)³⁹ ont chacune adopté une résolution visant à lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Les agents de voyage et les voyagistes ne sont pas les seuls à avoir pris des mesures. Juste avant le premier Congrès mondial, l'Union internationale des associations du secteur de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie, de la restauration, des traiteurs et du tabac et des travailleurs alliés (IUF/UITA/IUL) a adopté une résolution contre le tourisme sexuel⁴⁰ et, à la suite du Congrès de Stockholm, l'Association internationale de transports aériens (IATA) a rédigé une résolution finale condamnant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁴¹.

L'Association internationale des hôtels et des restaurants (IH&RA) a également adopté une résolution, dans laquelle elle « recommande à tous ses membres ... d'envisager de prendre des mesures visant à empêcher que leurs locaux soient utilisés afin d'exploiter sexuellement des enfants à des fins commerciales » et de « faire en sorte que la prostitution des enfants et la pédopornographie soient difficilement accessibles »⁴².

Bien que toutes ces chartes et résolutions représentent des progrès dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, elles n'ont cependant pas valeur d'obligation. Si un membre choisit de ne pas respecter une résolution, il risque au pire d'être exclu du groupe ou de l'association. En outre, ces textes sont souvent rédigés au terme de négociations intenses avec de multiples partenaires, y compris des syndicats et des dirigeants. En conséquence, beaucoup des formulations retenues ne sont pas aussi

catégoriques qu'elles pourraient l'être. Par exemple, les textes rédigés par ces associations internationales regorgent d'expressions comme « sont encouragés à » ou « il est recommandé », au lieu de « doivent » et « sont tenus de ». En outre, ces chartes et résolutions ne peuvent s'attaquer qu'à certaines formes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, perpétrées par exemple par des membres d'organisations ou de réseaux de grande envergure. Enfin, il est important de signaler qu'il est très difficile de contrôler l'application de ces documents. Ce point est analysé plus en détail ci-dessous.

c. Programmes régionaux et nationaux

La communauté internationale a sensibilisé les groupes régionaux et nationaux au problème que constitue l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les a aidés à contribuer à le combattre. D'autre part, de nombreux projets entrepris à l'échelle locale ont donné des résultats positifs.

Diverses initiatives ont été menées avec succès par des organismes européens. Le Groupe d'associations nationales d'agents de voyage et de voyageurs de l'Union européenne (ECTAA) a adopté une Déclaration contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, dans laquelle les groupes affiliés se sont engagés à exclure « dans les plus brefs délais » tout membre dont la participation au tourisme sexuel aurait été établie⁴³. En 1997, la Confédération des associations nationales d'hôtels, de restaurants, de cafés et d'établissements similaires (Hotrec), dont le siège est à Bruxelles, a publié une Déclaration contre l'exploitation sexuelle des enfants⁴⁴. Cette déclaration est inhabituelle dans la mesure où elle « déplore » l'usage de l'expression « tourisme sexuel impliquant des enfants » : « [cette expression] nuit considérablement à l'image de l'industrie du tourisme. De tels crimes sont commis par des « exploiters sexuels » d'enfants, et ont, malheureusement, lieu dans toutes sortes de circonstances qui ne sont pas liées au tourisme⁴⁵. »

Les gouvernements ont également joué un rôle important, en aidant ou en obligeant les entreprises de l'industrie du tourisme à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En 1999, le Parlement européen, le Conseil, la Commission économique et sociale et le Comité des régions ont publié un document sur la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. En plus du fait qu'il est utile de définir des mesures pratiques à prendre face au problème, l'objectif principal de ce document est de « fournir un cadre de référence destiné à appuyer la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants »⁴⁶. Le document présente de nombreux partenariats entrepris avec succès en Europe par des entreprises privées et le secteur associatif, notamment une campagne vidéo de Terre des Hommes et Lufthansa, et un projet de distribution d'étiquettes à bagages mené par Groupe Développement/ECPAT et des voyageurs européens. En Grande-Bretagne, le Ministère du développement international et le Bureau des relations étrangères et du Commonwealth ont également entrepris plusieurs initiatives communes auprès des agents de voyage et des établissements de formation aux métiers du tourisme et ont recommandé l'adoption d'un code de conduite de l'industrie du tourisme⁴⁷.

La Commission européenne a mené plusieurs études importantes sur les mesures à prendre à l'échelle régionale pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Dans un rapport intitulé « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre le tourisme sexuel », la Commission a présenté les résultats d'une étude portant sur le point de vue des Européens sur le phénomène du tourisme sexuel. Y sont présentées de nombreuses données statistiques provenant des recherches effectuées, notamment le fait que 63 % des Européens estiment que le problème est « répandu ». Les auteurs du rapport concluent que « [ces résultats] ont une conséquence évidente : il est nécessaire de redoubler d'efforts afin de définir des solutions concrètes aux préoccupations qu'ont clairement exprimées les citoyens européens face à la perversion du tourisme que constitue le tourisme sexuel impliquant des enfants⁴⁸. Les organisations présentes dans l'UE ont jugé que cet « eurobaromètre du tourisme sexuel impliquant des enfants » était une référence utile dans diverses situations, par exemple lors de négociations avec des voyageurs et d'autres représentants de l'industrie du voyage et du tourisme visant à réglementer plus strictement leurs activités.

Plusieurs pays ont, parallèlement, adopté des codes ou programmes nationaux à l'usage de leur industrie du tourisme ou du voyage, en s'inspirant souvent de l'action menée par les sections locales de l'ECPAT. Le code de conduite des voyageurs le plus complet a été mis au point en 1998 par ECPAT Suède, qui avait auparavant consulté diverses organisations concernées : l'UFTAA, l'ECTAA, l'OMT, des groupes nationaux de l'ECPAT et les voyageurs des pays scandinaves. Lorsque le document a été finalisé avec la collaboration des différents partenaires, un certain nombre de « contrats d'adhésion » ont été signés avec l'industrie du tourisme. Ces adhésions représentent 95 % du marché du tourisme suédois et 75 % du marché des pays scandinaves. En novembre 1999, l'Allemagne et l'Autriche se sont jointes à la coalition. En janvier 2001, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont également accepté d'y participer. Cette initiative est financée par les gouvernements des pays participants et par la Commission européenne. Beaucoup estiment que les voyageurs devraient aussi apporter leur soutien financier au projet.

Ce code suédois présente une analyse approfondie du problème et se fonde sur d'autres instruments, notamment sur la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, on y trouve une description détaillée de six critères : l'établissement d'une déontologie concernant le tourisme sexuel impliquant des enfants ; la formation de personnel dans les pays d'origine et dans les pays de destination ; la mention dans les contrats avec les fournisseurs d'une clause condamnant sans appel l'exploitation sexuelle des enfants ; l'information des voyageurs au moyen de catalogues, de brochures, de films diffusés à bord des avions, de rappels dans les pochettes de billets d'avion, de sites Internet, etc. ; l'information de personnes clés sur le terrain ; et l'établissement de rapports annuels sur la mise en œuvre du Code⁴⁹. L'initiative prévoit également des mécanismes de suivi devant être mis en œuvre et exécutés par des organismes indépendants. Il s'agit là d'un élément particulièrement important, visant à responsabiliser les signataires et à les inciter à respecter le Code. Le Code a dans un premier temps été mis en œuvre en Thaïlande, à Sri Lanka, en Inde, au Brésil, en République dominicaine et à Cuba, l'ECPAT occupant temporairement la fonction d'organisme de contrôle. Entre-temps, un comité de direction international a été établi afin d'étudier les possibilités de suivre à l'échelle mondiale l'application du Code. Ce comité réunit des représentants de l'OMT, d'IT&RA, du Bureau du tourisme thaïlandais, de l'ECPAT et des voyageurs. Les voyageurs qui ont souscrit au Code ont accepté d'établir tous les ans un rapport sur son application qui sera soumis à l'examen des membres du Comité de direction. Un Secrétariat international a été créé dans les locaux de l'OMT à Madrid (Espagne).

L'an dernier, ECPAT Suède a chargé un expert de l'application du Code. Celui-ci a établi une série de rapports sur la mise en œuvre du Code et a présenté ses conclusions lors d'une réunion internationale consacrée au code de conduite, à laquelle ont assisté des représentants de groupes très variés : observateurs, agents de voyage, voyageurs et groupes européens de l'ECPAT. L'expert a constaté que d'importantes séances de formation avaient manifestement été organisées au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et que les voyageurs et les gestionnaires des pays de destination connaissaient bien le problème⁵⁰. Cette démarche revêt une importance majeure et divers autres pays souhaitent se joindre à la coalition⁵¹. Les voyageurs scandinaves ont annoncé en mars 2001 qu'ils allaient mettre en œuvre le code en Gambie, au Viet Nam, en Bulgarie, à Bali et au Kenya⁵².

Le code de conduite promulgué par ECPAT Suède à l'intention de l'industrie du tourisme a manifestement contribué à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Mais la formule ne sera peut-être pas efficace dans toutes les régions du monde. L'ECPAT Australie a par exemple indiqué que de tels codes de conduite n'auraient qu'un impact limité en Australie car, dans ce pays, le tourisme sexuel impliquant des enfants a généralement lieu en dehors du cadre de l'industrie du tourisme. Mais diverses initiatives novatrices ont été entreprises dans la région Pacifique ; une clause interdisant l'exploitation sexuelle des enfants a été ajoutée au code de déontologie de la Fédération australienne des agents de voyage. Le problème du tourisme sexuel impliquant des enfants est également traité dans les programmes nationaux de formation aux métiers du tourisme, de façon à ce que les étudiants soient sensibilisés à la question. Un nouveau programme, « Voyages responsables », consiste à distribuer du matériel éducatif visant à lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Un autre programme novateur, « Tourisme respectueux des enfants », a été lancé dans des pays qui constituent des destinations touristiques, afin de renforcer les capacités de prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants⁵³. En étroite collaboration avec le voyageur australien Intrepid, l'ECPAT Australie a mis au

point un module et des supports de formation destinés aux étudiants et éducateurs des métiers du tourisme, ainsi qu'aux voyageurs. D'autres groupes locaux d'ECPAT ont mis sur pied des initiatives du même ordre. ECPAT Autriche a fondé le projet Respect, avec le Réseau européen du tourisme dans le tiers monde (TEN). Ce projet vise à promouvoir le tourisme viable et à sensibiliser la population autrichienne aux effets négatifs des voyages. En collaboration étroite avec les voyageurs et les hôtels locaux, ECPAT Italie a également adopté un code de conduite de l'industrie du tourisme italien⁵⁴.

Comme il a été indiqué à propos des initiatives internationales, les codes de conduite sont de portée limitée s'ils ne sont pas assortis de mécanisme de suivi. Ils sont facultatifs et répondent souvent à des intérêts particuliers. Cependant, ces codes peuvent permettre de faire davantage pression auprès des pouvoirs publics locaux afin que ces derniers reconnaissent l'existence de violations et renforcent les lois nationales⁵⁵. Ces pressions peuvent également dépasser le cadre des frontières nationales et conduire à un renforcement à l'échelle internationale des mécanismes d'application des mesures de protection⁵⁶. Les plus fervents partisans des codes de conduite estiment même que, pour ces différentes raisons, le secteur privé serait mieux à même que les pouvoirs publics de protéger les droits fondamentaux⁵⁷ et que cette recherche des meilleures méthodes pourrait mener à une « course à l'excellence », les entreprises du secteur privé entrant en concurrence les unes avec les autres pour être les « meilleurs » protecteurs des enfants des pays de destination⁵⁸. (Pour plus d'informations sur d'autres initiatives entreprises par des ONG en vue de combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, prière de se reporter au document thématique de Jane Warburton.)

d. Le nouveau rapport du Groupe Développement

Un rapport approfondi, qui vient d'être achevé, fait le bilan de la campagne mondiale contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Ce rapport intitulé *A Child Sex Tourism and Action Plan* a été réalisé à la demande d'ECPAT International, qui craignait que le suivi du premier Congrès mondial n'ait pas été suffisant. Des études ont donc été effectuées à l'échelle mondiale, l'objectif étant de définir à l'aide des informations ainsi obtenues une stratégie visant à éliminer le tourisme sexuel impliquant des enfants. Les résultats obtenus par l'industrie du tourisme ont été analysés, ainsi que la mise en œuvre des initiatives entreprises par le secteur non gouvernemental, et les « meilleures pratiques » ont été répertoriées.

Le rapport présente un certain nombre de priorités qui restent à réaliser, dont notamment : l'élaboration d'une méthodologie visant à quantifier le nombre de touristes sexuels, la mise au point d'une méthode de suivi des arrestations et condamnations pour tourisme sexuel impliquant des enfants ; la définition et la diffusion de bonnes pratiques ; l'élaboration d'un programme de soutien ou d'assistance destiné aux partenaires d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes qui s'efforcent d'éliminer le tourisme sexuel dans leurs régions ; et l'élaboration d'un programme d'information et de formation en coopération avec l'industrie du tourisme d'Amérique du Nord.

Le rapport recense les secteurs impliqués dans le tourisme sexuel auprès des enfants et présente certaines des mesures qu'il reste à prendre, tout en indiquant que la prostitution des enfants prend diverses formes. Parmi les industries et les individus mis en cause figurent : Internet, le personnel hôtelier, les chauffeurs de taxi, les aéroports et gares, les familles, les intermédiaires, les maisons closes, les services d'accompagnement et les agents des rues. L'exploitation sexuelle des enfants se produit dans de nombreux lieux, y compris les hôtels, les résidences de vacances, les locations, les maisons des parents, les maisons closes et les lieux publics. Elle a cependant le plus souvent lieu dans les hôtels (93, % des cas). Les auteurs du rapport indiquent qu'il existe à cet égard une démarcation entre secteur officiel et secteur parallèle, et qu'il est nécessaire d'approfondir les recherches à ce sujet afin de bien différencier les deux secteurs et d'identifier dans chaque cas les spécificités à prendre en compte⁵⁹.

Le rapport rassemble un certain nombre d'observations importantes. Au terme de leur analyse mondiale, les auteurs ont recensé les mesures efficaces prises contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En analysant les points forts et les points faibles de ces diverses initiatives, et en recensant les secteurs dans lesquels aucune mesure n'avait été prise, ils énumèrent les domaines d'action

à privilégier. Les auteurs du rapport concluent que, malgré l'importance du travail accompli à ce jour, beaucoup d'efforts restent à faire, en particulier en matière d'éducation et de formation. Des principes directeurs sont proposés afin de sensibiliser davantage le public et il est recommandé de créer une base de données internationale. En outre, un Bureau du tourisme devrait être établi au sein de l'ECPAT, « afin de mener et de coordonner de nouvelles actions et de motiver des groupes nationaux ». Il est également conseillé aux organismes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants de se familiariser davantage avec les progrès technologiques⁶⁰.

3. Les médias

Les médias peuvent rendre compte de l'exploitation sexuelle des enfants avec compassion et dans le respect de leur déontologie, aidant ainsi le public à mieux comprendre le problème et à se mobiliser davantage. Ou bien, ils peuvent aussi se faire le complice de l'exploitation en représentant les enfants de façon inappropriée⁶¹. Parmi les différents secteurs de la communication, plusieurs ont été critiqués pour avoir traité avec sensationnalisme la maltraitance des enfants. Le Conseil de l'Europe a déclaré craindre que les médias « inculquent au public des attitudes libérales et tolérantes face à la pédopornographie et à la prostitution des enfants »⁶². Dans un rapport récemment publié, l'American Academy of Paediatrics a indiqué que les médias contribuent pour beaucoup à donner aux jeunes une fausse image de la sexualité, ce qui ne fait qu'accroître leur vulnérabilité face à l'exploitation⁶³. L'UNHCHR a déclaré que « les médias sont le plus puissant mode de communication à grande échelle, sur le plan national et international, et il convient d'envisager toutes les possibilités qu'ils offrent de protéger les enfants des violences et de l'exploitation sexuelles »⁶⁴.

a. Les différents médias

Lors du premier Congrès mondial, de nombreux débats ont été consacrés aux responsabilités qui incombent aux médias en ce qui concerne la protection des enfants face à l'exploitation sexuelle. Dans le domaine des médias, de nombreux secteurs ont la possibilité de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et sont, comme on l'entend souvent dire, moralement, voire juridiquement, tenus de le faire. Dans ce rapport, on entend par « médias » les modes de communication qui influencent les opinions privées ou publiques. Dans un rapport détaillé établi à l'occasion du premier Congrès mondial, la Fédération internationale des journalistes a reconnu que les médias contrôlent et manipulent les représentations que la population se fait de la réalité : « Soit les médias sont une entreprise commerciale à but lucratif ... soit ils sont soumis à des contrôles politiques ou étatiques »⁶⁵.

On trouvera ci-après une analyse des différents médias qui contribuent pour beaucoup à influencer la perception de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : journalisme, photographie, télévision, cinéma, agences de mannequins et de publicité. Ces différentes catégories présentent de nombreux points communs, particulièrement en ce qui concerne les initiatives de sensibilisation du public. Depuis le premier Congrès mondial, un certain nombre de programmes communs ont d'ailleurs été mis au point ou mis en œuvre. Bien que de nombreux aspects restent problématiques, certains succès ont été remportés et les médias sont ainsi mieux à même de jouer un rôle de premier plan dans les projets entrepris par le secteur privé en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. Les nouvelles technologies peuvent également être considérées comme des médias ; cependant, en raison de leur croissance et de leur évolution rapides, il convient d'analyser à part le secteur d'Internet et du Web, ce qui sera fait dans une autre section du présent rapport.

b. Journalisme

S'ils ne tiennent pas compte de la complexité de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les journalistes risquent de fausser le problème, de faire preuve de sensationnalisme et de nuire aux programmes de protection des enfants. Dans un rapport sur la question, il est expliqué que « la représentation que les médias donnent des enfants influence profondément l'attitude de la société envers les enfants et l'enfance, qui se répercute également sur le comportement des adultes. Même les images que les enfants eux-mêmes voient, surtout de la sexualité et de la violence, influencent le rôle qu'ils s'attendent à jouer dans la vie »⁶⁶. Le journalisme peut être un moyen de promouvoir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Par exemple, de nombreux adolescents sont confrontés à la prostitution en voyant dans la presse des publicités et des offres d'emploi de services d'accompagnement et d'agences de mannequins qui recrutent des adolescentes « innocentes » ou « ayant à peine l'âge requis par la loi ». Les journaux et autres revues imprimées doivent accepter ce constat et prendre immédiatement des mesures afin de ne plus être mis au service de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Les journalistes eux-mêmes ont reconnu que les programmes de protection, comme les codes de déontologie, ne sont pas connus de l'ensemble de la profession. Lors de la *Conférence de journalisme 2000 : les droits de l'enfant et les médias*, organisée en 1998, des journalistes de nombreuses régions du monde ont reconnu ne pas véritablement connaître le problème que constitue l'exploitation des enfants⁶⁷.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré que « la presse et d'autres médias ont des fonctions essentielles en ce qui concerne la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'enfant et la concrétisation des principes et des normes établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁸ ». Si, à l'heure actuelle, les journalistes ne participent pas suffisamment à l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants, un certain nombre de mesures encourageantes ont été prises depuis le premier Congrès mondial. Dans le cadre de l'application de la Stratégie européenne pour les enfants, le Parlement européen s'est engagé à « sensibiliser davantage le public aux défis sociaux, environnementaux et technologiques auxquels les enfants doivent faire face dans la vie de tous les jours⁶⁹ ». Dans le prolongement du premier Congrès mondial, la Fédération internationale de journalistes a organisé avec Press Wise une réunion sur le thème : « Tourisme et abus sexuels sur enfants : les défis des médias et de l'industrie ». Au cours de cette réunion, les médias ont reconnu qu'ils pourraient participer beaucoup plus activement à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. L'une des conclusions de la séance plénière a été que « les médias doivent ... rendre compte avec objectivité, avec intégrité et avec fidélité des expériences de l'enfance »⁷⁰.

Diverses initiatives ont récemment été prises afin d'établir des consignes à suivre lors de reportages sur l'exploitation sexuelle des enfants et d'améliorer à tous les niveaux la coopération dans le cadre des programmes visant à protéger les enfants. Il est notamment recommandé d'accroître la formation, de renforcer le professionnalisme, de rédiger des codes de conduite et de traiter également d'autres questions importantes⁷¹.

Il est également important de reconnaître le rôle potentiel que l'industrie des médias pourrait jouer en vue d'accroître les moyens d'action des jeunes. Les activités permettant aux jeunes d'acquérir confiance en eux et de se forger une identité les aident de façon décisive à réaliser leur potentiel et à ne pas être victimes de l'exploitation. En ce qui concerne la sexualité, l'influence des médias modernes n'a fait que s'accroître auprès des jeunes, en éclipsant souvent les sources d'information traditionnelles. De nouveaux programmes sont mis en place afin d'allier la fonction éducative des médias et les opinions traditionnelles. Les journalistes peuvent encourager l'éducation sexuelle visant à aborder des questions importantes de santé génésique, telles que le VIH/SIDA et la grossesse. Des campagnes de ce type ont été menées dans les bandes dessinées, les magazines pour la jeunesse et dans d'autres supports de culture populaire⁷². En outre, il est généralement admis que le manque d'informations sur la sexualité peut être très dangereux pour les jeunes, car les idées fausses concernant la contraception et la sexualité accroissent la vulnérabilité des jeunes face à l'exploitation sexuelle⁷³. Au Nigéria, un programme novateur organise sa campagne autour du principe selon lequel « seuls les adolescents qui se connaissent et se respectent eux-mêmes, qui sont au courant des différentes possibilités qui s'offrent à eux et ont acquis certaines techniques sont à même d'avoir des relations sexuelles sans danger et en toute responsabilité »⁷⁴. Il est de

plus en plus reconnu à l'échelle mondiale que, en raison de l'attrait qu'ils exercent auprès des jeunes, les médias, et notamment les journalistes, sont exceptionnellement bien placés pour promouvoir l'éducation et l'autonomie des jeunes afin d'empêcher leur exploitation sexuelle⁷⁵.

c. Photographie

La photographie continue de jouer un rôle important dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le secteur privé peut contribuer par différents moyens à remédier à la situation. C'est dans les agences de mannequins que les liens entre la photographie et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont le plus manifestes. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait le constat suivant : « Le recours à des adolescentes, qui n'ont parfois que 13 ans, pour présenter des collections de mode d'adultes risque de donner l'impression que les corps d'adolescentes pré-pubescentes sont les plus désirables sur le plan sexuel »⁷⁶. En outre, il a été établi que « les photos d'enfants en sous-vêtements publiés dans des catalogues de vente par correspondance constituent une source de matériel dont les pédophiles peuvent facilement se servir et dont ils se servent d'ailleurs souvent »⁷⁷. Au niveau individuel, le développement des pellicules photos des particuliers pose également problème. Bien que les photos de scènes d'exploitation sexuelle des enfants soient maintenant en grande partie numériques et ne soient plus développées dans le commerce, il semble que les interventions réalisées à ce stade restent insuffisantes.

A cet égard, la protection des enfants se heurte souvent au respect de la vie privée de l'auteur d'abus sexuels. Cela a par exemple été récemment le cas aux Etats-Unis, lorsqu'un employé d'un magasin de photo a été renvoyé pour n'avoir pas respecté la politique de confidentialité du magasin en signalant aux autorités des photos sur lesquelles étaient représentés des abus sexuels sur enfants⁷⁸. Des liens existent entre le développement commercial de pellicules photos et l'exploitation sexuelle des enfants, mais les établissements concernés ont la possibilité d'améliorer la situation.

Les magasins de photo peuvent aider les autorités, dans les cas où des photos constituant des preuves d'exploitation sexuelle des enfants sont développées. Dans certains cas, ces établissements ont alerté les autorités et ont ainsi permis de faire condamner des criminels. En outre, un certain nombre de magasins de photo ont décidé que leur personnel devait obligatoirement signaler toute photographie suspecte développée. Par exemple, une grande chaîne de magasins de photo canadienne oblige ses employés à signaler à la police tout élément suspect apparaissant sur les photos de ses clients⁷⁹. Si le renvoi de l'employé précédemment mentionné risque d'avoir un effet dissuasif auprès du personnel de ces établissements, des premières mesures ont cependant été prises en vue de faire davantage participer les magasins de photo à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Récemment, le rôle que divers acteurs du secteur de la photographie peuvent jouer en vue de mieux protéger les enfants a fait l'objet d'une meilleure concertation. Les membres de l'Association britannique des photographes ont envisagé d'adopter des normes dans le domaine de la photographie professionnelle d'enfants, par exemple : comment photographier les enfants, comment les protéger lors d'une séance photo et informer les parents du degré de légitimité de diverses agences⁸⁰. L'étude de cas qui se sont produits en Amérique du Nord et en Europe a permis de définir les caractéristiques juridiques des photographies d'enfants acceptables⁸¹. Cependant il reste à prendre de nombreuses autres mesures de protection. Tout comme des enquêtes sont menées, dans d'autres professions, sur le passé d'employés amenés à travailler en contact avec des enfants, afin de vérifier qu'ils n'ont pas maltraité d'enfants, des dispositifs similaires pourraient être mis en place dans le cas des photographes. On pourrait également constituer des bases de données internationales des auteurs d'abus sexuels sur enfants, afin d'aider la police à vérifier l'identité des photographes d'enfants.

d. Télévision / Cinéma

L'image que la télévision et le cinéma donnent des enfants est problématique à plusieurs égards. Tout d'abord, la façon dont l'exploitation sexuelle des enfants est filmée est très inquiétante. Ensuite, il y a

également lieu de s'inquiéter des conséquences qu'a sur les enfants acteurs leur participation au tournage de scènes indécentes. Récemment, un certain nombre d'émissions télévisées et de films ont été critiqués pour n'avoir pas traité avec suffisamment de tact des différents aspects de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'ONU s'est déclarée préoccupée par le fait que ces représentations « risquent de désensibiliser le public aux véritables horreurs de la pédophilie et des sévices sexuels infligés aux enfants »⁸².

Face aux lacunes souvent mentionnées de la télévision et de l'industrie cinématographique, des mesures ont été prises afin de mieux protéger les enfants et de promouvoir l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Des programmes et des normes ont été mis au point afin d'aider les enfants acteurs à aborder des thèmes délicats, et diverses initiatives ont été entreprises afin d'aider les réalisateurs à traiter de tels sujets de manière adéquate. Des progrès ont également été réalisés en matière de filtrage et de classification des programmes de télévision, afin de protéger les enfants d'émissions qui risqueraient de leur être préjudiciables. En 1997, le Parlement européen a proposé que les chaînes de télévision soient obligées de mettre en œuvre des systèmes complexes de classification des programmes. Bien que ce projet ait été jugé prématuré, des initiatives ont été prises afin d'étudier d'autres méthodes de protection. Entre temps, un compromis a été trouvé : les programmes potentiellement préjudiciables aux enfants sont maintenant précédés d'avertissements.

La télévision et l'industrie cinématographique ont prouvé qu'elles pouvaient sensibiliser davantage le public à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En 1999, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation, ECPAT Australie a diffusé des spots télévisés présentant des enfants victimes de l'exploitation sexuelle⁸³. L'organisation avait recruté dans le cadre de cette campagne des réalisateurs, dont l'aide a été précieuse⁸⁴. En 1999, Air France a diffusé une série de vidéos qui informaient les passagers des strictes lois françaises et étrangères punissant les exploiters d'enfants⁸⁵. De nombreuses autres initiatives du même ordre sont en cours de réalisation et l'on étudie également d'autres moyens par lesquels la télévision et le cinéma pourraient contribuer à l'élimination du problème.

e. Acteurs et mannequins

Pendant le premier Congrès mondial, certains participants se sont inquiétés des préjudices causés aux enfants par les pratiques des agences d'acteurs et de mannequins. L'ONU a récemment signalé que les enfants acteurs jouant des scènes de sévices sexuels encourent certains risques et que ces scènes peuvent être récupérées par des pédophiles⁸⁶. Des voix se sont également élevées contre les agences de mannequin qui présentent des enfants, ou des adultes ressemblant à des enfants, comme des objets sexuels. Comme dans le cas de la télévision et de l'industrie cinématographique, les préjudices infligés aux enfants sont triples : les enfants participant à la production des images, ainsi que les enfants qui regardent ou voient ces images, encourent certains risques, et ces images peuvent également être récupérées par des pédophiles. On a récemment vu en Australie un exemple des risques qu'encourent les enfants acteurs : un délinquant sexuel a commencé à suivre à la trace un enfant qu'il avait vu dans un spot de publicité à la télévision⁸⁷. Certains estiment que les agences d'acteurs et de mannequins doivent faire beaucoup plus attention aux risques qu'encourent les enfants qu'ils emploient ou qu'ils donnent à voir.

Ces secteurs peuvent recourir à différentes méthodes pour protéger les enfants des dangers de l'exploitation sexuelle, tout en sensibilisant davantage le public aux causes du problème. L'Entertainment Industry Coalition a rédigé un Code de conduite déontologique à l'attention des parents qui choisissent des agences d'acteurs ou de mannequins. On y trouve des normes précises concernant les rôles et responsabilités des agents. Un chapitre de ce code est consacré au travail des enfants, et aborde par exemple les questions suivantes : nombre maximum d'heures de travail autorisé et obligation de protéger les enfants d'éventuels traumatismes psychologiques et de faire appel à des psychologues si des risques existent⁸⁸.

f. Publicité

La tendance de l'industrie de la mode à présenter des enfants dans des poses provocantes a suscité des protestations. La plupart des risques liés au secteur de la publicité ont été évoqués précédemment à propos des agences d'acteurs et de mannequins et de la télévision et l'industrie cinématographique. Le secteur de la publicité présente cependant certains problèmes qui lui sont propres. Lorsqu'elle est associée à des produits appréciés du public, la représentation dégradante d'enfants est encore plus dangereuse. La question a récemment été portée à l'attention du public à l'occasion d'une campagne de publicité pour des sous-vêtements d'enfants Calvin Klein, qui présentait des enfants dans des poses suggestives. Une campagne de publicité similaire, portant sur des jeans et présentant des mannequins adolescents, avait été retirée en 1995 à la suite de pressions du public⁸⁹. Il est indispensable que les entreprises et les publicitaires aient conscience des préjudices qu'ils risquent de causer en diffusant des publicités inappropriées.

Cependant, dans le cadre d'un certain nombre d'initiatives encourageantes, la publicité a également permis de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. A cet égard, la collaboration entre ECPAT Nouvelle-Zélande et Saatchie & Saatchie, une grande agence de publicité présente à l'échelle mondiale, a été une innovation remarquable. Deux spots publicitaires sont diffusés à la télévision néo-zélandaise afin d'informer le public de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. On y voit le logo de l'ECPAT, ainsi qu'un numéro de téléphone permettant de participer au financement de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants⁹⁰. Il faut espérer que les autres agences de Saatchie & Saatchie de par le monde s'inspireront de cet exemple et proposeront leurs services aux autres sections et partenaires de l'ECPAT. De nombreuses agences de publicité reconnaissent qu'il est important d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants et sont prêtes à proposer leurs services à titre gracieux⁹¹. Cependant, rares sont celles qui ont véritablement mis au point des programmes ou des projets indépendants ou qui ont contacté des organisations à but non lucratif de leur région afin de leur proposer leur aide.

4. Le secteur des nouvelles technologies

Ces dix dernières années, Internet s'est développé tellement rapidement qu'aucun système de réglementation n'a pu s'y adapter. A cause de cette absence de réglementations, les exploiters sexuels d'enfants ont bénéficié du luxe de l'anonymat. La transmission instantanée d'informations et d'images réduit les possibilités d'intervention des forces de l'ordre et échappe aux contrôles douaniers transnationaux. Mais Internet n'a pas seulement amélioré les moyens dont disposaient déjà les exploiters sexuels tout en supprimant les risques auxquels ils s'exposaient. Il a également offert de nouveaux moyens – de plus en plus dangereux – de porter atteinte aux enfants. Utilisé à mauvais escient, Internet peut faciliter l'exploitation d'enfants par de nombreux moyens, dont le plus connu est la publication d'images pornographiques mettant en scène des enfants⁹². Il est établi que les enfants en pâtissent doublement : ils sont maltraités pendant la production des images (ce sont les enfants « derrière l'écran ») et le fait de voir sur leur écran d'ordinateurs de tels actes leur est préjudiciable (ce sont les enfants « devant l'écran »)⁹³.

Il existe d'autres formes – moins évidentes – d'abus sexuels sur enfants en ligne. Les exploiters sexuels publient souvent sur le Web des photos qui seront vues par des millions d'internautes⁹⁴. Les pédophiles invoquent souvent cette menace pour faire du chantage⁹⁵. Internet a également permis aux prédateurs sexuels de former avec leurs semblables des réseaux et de prendre contact avec des enfants, sous d'autres prétextes, pour ensuite les rencontrer en personne⁹⁶. Comme d'autres formes de pédopornographie, le matériel pornographique diffusé par Internet sert également à « normaliser » les relations sexuelles entre adultes et enfants⁹⁷ et souvent à vaincre les résistances des victimes de pédophiles. (Pour plus d'informations sur les méthodes auxquelles ont recours les exploiters sexuels d'enfants, prière de voir le document thématique de Julia O'Connell Davidson.)

Le nombre d'internautes a considérablement progressé et beaucoup de progrès technologiques ont été réalisés dans les cinq années qui se sont écoulées depuis le premier Congrès mondial. Les risques qu'encourent les enfants sont donc plus grands. D'après une étude récente, « seul un quart des sites Web pour enfants publient une politique de confidentialité et seuls 6 % demandent aux enfants d'obtenir la permission de leurs parents avant d'envoyer des informations à caractère personnel »⁹⁸. Malgré ces lacunes persistantes, les entreprises de ce secteur ont adopté des mesures encourageantes afin de mieux lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

a. Mesures prises à l'échelle mondiale

Depuis le premier Congrès mondial, plusieurs réunions ont été spécialement consacrées à la question de l'exploitation en ligne. En janvier 1999 a eu lieu à Paris, sous les auspices de l'UNESCO, la Réunion d'experts des questions d'abus sexuels sur les enfants, de pédopornographie et de pédophilie sur Internet⁹⁹. Cette conférence avait pour objectif de réunir les experts de tous les domaines concernés – défenseurs des droits de l'enfant, représentants des pouvoirs publics, forces de l'ordre, spécialistes d'Internet – afin de constituer un cadre de référence international permettant d'empêcher qu'Internet soit utilisé au détriment des enfants, sans limiter pour autant la libre circulation de l'information et le développement de nouvelles technologies. Ces questions ont de nouveau fait l'objet d'une conférence organisée à Vienne (Autriche) sur la lutte contre la pédopornographie sur Internet¹⁰⁰. Cette conférence visait à renforcer la coopération entre les représentants des forces de l'ordre et les entreprises du secteur Internet. Ces rencontres internationales ont permis de définir un certain nombre de principes directeurs et de suggestions concernant les possibilités de contrôle d'Internet et d'analyser les responsabilités des entreprises privées d'Internet. On trouvera ci-après quelques solutions souvent proposées, ainsi que leurs avantages et inconvénients.

b. Systèmes de filtrage et de classification

Des technologies de filtrage et de classification du contenu sont mises au point afin que les particuliers et les fournisseurs d'accès à Internet (ISP) puissent éviter de tomber sur des documents préjudiciables. Ces

systèmes servent avant tout à contrôler du contenu qui est licite mais indésirable. David Kerr, Directeur général de l'Internet Watch Foundation, au Royaume-Uni, a indiqué que « la plupart des gouvernements et une grande partie de l'industrie ont reconnu que cette approche était la meilleure façon de préserver la liberté d'expression sur Internet tout en permettant aux consommateurs de choisir ce qu'ils souhaitent ne pas voir »¹⁰¹. Lorsqu'elle sera perfectionnée, cette technologie pourrait permettre d'empêcher de recevoir de telles informations, mais elle ne contribuera guère à éliminer la création et l'envoi, à un destinataire consentant, de matériel pornographique mettant en scène des enfants, à moins qu'il existe une coopération systématique entre ISP. Les systèmes actuels de classification sont très subjectifs et ne correspondent donc à aucune norme internationalement reconnue. Dans l'état actuel des choses, les systèmes de filtrage présentent de nombreuses lacunes. Par exemple, on cite souvent le fait que, à cause du filtrage de mots clés, des informations utiles relatives à l'éducation sexuelle ou à la santé sont censurées. En outre, les prédateurs sexuels ont réussi à déjouer facilement cette technologie en faisant volontairement des fautes d'orthographe¹⁰². Bien que ces méthodes ne permettent guère d'éliminer la pédopornographie en ligne et donc de protéger les enfants victimes de cette forme d'exploitation, elles sont en revanche utiles dans la mesure où elles évitent de voir du contenu préjudiciable.

c. Jardins murés

Les « jardins murés » constituent l'une des meilleures méthodes permettant d'empêcher les internautes d'accéder à du contenu préjudiciable sur Internet. Il s'agit d'un ensemble de sites Web qui ont été sélectionnés au préalable et qui ne présentent aucun risque pour les enfants. A la différence du filtrage, qui permet de consulter tout contenu n'ayant pas été refusé en fonction de mots clés, les jardins murés interdisent à l'internaute d'accéder aux sites qui n'ont pas été spécialement approuvés par du personnel dûment formé¹⁰³. Cette méthode présente certains avantages : on sait notamment avec certitude que la sélection a été faite par des individus « en chair et en os » et non par des logiciels, et que les sites sélectionnés ne présentent absolument aucun danger.

Les jardins murés suscitent également certaines inquiétudes. Les « portails » doivent être constamment mis à jour puisque les sites Web et leurs adresses changent fréquemment. En outre, les sites approuvés témoignent des valeurs et des priorités de l'individu qui les a sélectionnés. La sélection risque donc de correspondre à une certaine orientation politique ou religieuse. L'approche du gouvernement de Singapour constitue un bon exemple des risques qui existent à cet égard. Ayant pris des mesures qui réduisent significativement la liberté d'expression en ligne, Singapour interdit l'accès à toute information qui risque « de nuire à la moralité, à la stabilité politique et à l'harmonie religieuse »¹⁰⁴. Ces termes très subjectifs pourraient tout aussi aisément justifier la censure de sites qui s'emploient à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Par exemple, il est bien connu que l'éducation sexuelle donne aux jeunes les moyens de se protéger de l'exploitation, mais il est possible que de telles informations soient censurées sous prétexte qu'elles « nuisent à la moralité ». (Pour plus d'informations sur l'usage qui est fait des jardins murés afin de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle, prière de consulter le document thématique de John Carr.)

d. Prestataires de services Internet

Au cours des réunions organisées sur la question, certains ont suggéré que les fournisseurs d'accès à Internet soient tenus responsables du contenu qu'ils proposent sur leurs serveurs. Les très grandes quantités de données qui circulent sur leurs réseaux sont difficiles, voire impossible, à contrôler. En outre, dans de nombreux pays, une telle responsabilité juridique ne peut être invoquée que s'il y a eu intention délictueuse ; de telles actions en justice ne pourraient donc aboutir ou seraient même inconstitutionnelles. En Allemagne, la responsabilité des fournisseurs d'accès a récemment été mise en cause. Le tribunal de Munich a statué que le directeur général d'un fournisseur d'accès était juridiquement responsable de ne pas avoir véritablement mis fin à des groupes de discussion sur la pédophilie. Cette décision a été annulée en 1999 en cours d'appel, au motif qu'il n'existait à l'époque aucune technologie permettant d'interdire efficacement ces groupes¹⁰⁵. Mais, plus récemment, au Canada, la responsabilité

juridique des opérateurs d'un panneau d'affichage électronique contenant de la pédopornographie a été établie. Les ISP pourraient donc être tenus, au minimum, de s'enquérir du contenu du matériel se trouvant sur leurs serveurs¹⁰⁶. Dans le cadre d'une autre affaire, en Allemagne, un tribunal essaie d'étendre au-delà de ses frontières la responsabilité juridique du contenu Internet. La Cour de justice fédérale a récemment indiqué que la loi allemande s'applique aux données que des étrangers « font circuler sur un serveur étranger qui est accessible à des internautes situés en Allemagne ». Cette décision pourrait dissuader certaines personnes de faire circuler sur des serveurs ne relevant pas de leur juridiction nationale du matériel pornographique mettant en scène des enfants¹⁰⁷.

Des recherches sont en cours afin de déterminer dans quelle mesure les fournisseurs d'accès peuvent véritablement participer à l'élimination de la pédopornographie sur Internet. Il est communément admis que les fournisseurs d'accès sont parfaitement à même de soutenir la lutte contre l'exploitation car les exploitants ont besoin des fournisseurs pour accéder à Internet et les forces de l'ordre ont besoin des fournisseurs pour identifier les exploitants¹⁰⁸. Un compromis souvent évoqué dans les recherches effectuées à ce sujet consisterait à obliger les fournisseurs d'accès à enregistrer et à vérifier les données d'identification des clients, afin de vérifier qu'il ne s'agit pas de faux noms. Cette solution serait plus réaliste que la méthode qui consiste à rendre obligatoire la surveillance – tâche onéreuse – de toutes les informations passant par les serveurs des fournisseurs d'accès. Les fournisseurs d'accès pourraient également être tenus de garder trace de toutes les données qui circulent sur leurs serveurs, pendant une durée minimum fixée d'un commun accord. En outre, ils pourraient être tenus de sélectionner les groupes de discussion et de rejeter ceux ayant explicitement trait à la pornographie¹⁰⁹. L'Australian Internet Association a récemment établi un code de conduite qui vise à définir une déontologie en la matière¹¹⁰.

Les logiciels de codage compliquent la tâche des forces de l'ordre qui s'efforcent de confondre et de traduire en justice les auteurs d'abus sexuel sur enfants. Une enquête internationale récemment menée contre le plus grand réseau de pédopornographie sur Internet a fait ressortir les difficultés qu'entraînent ces programmes de codage. Après avoir mis à jour et interpellé divers membres du « Club Wonderland », un réseau de production et d'échange de près d'un million de scènes pornographiques mettant en scène des enfants, les autorités cherchant à obtenir des pièces à conviction ne sont pas venues à bout de tous les codages¹¹¹. Les programmes de codage utilisés par les membres du Club Wonderland auraient été mis au point par le KGB. Malgré leur coopération, la Brigade britannique nationale de lutte contre la criminalité, les services des douanes américains et Interpol n'ont pas réussi à décoder les logiciels qui protégeaient à la fois les transmissions sur Internet et les documents conservés sur disque dur et n'ont donc pas pu obtenir toutes les pièces à conviction nécessaires aux inculpations¹¹².

e. L'avenir de la révolution Internet

Malgré le développement rapide d'Internet, le secteur privé peut jouer un rôle essentiel en contribuant à préserver « l'intégrité du support ». Les fournisseurs d'accès pourraient exiger des abonnés qu'ils fassent la preuve de leur identité ou ils pourraient conserver les données relatives aux comptes des abonnés. (Cependant, il serait peut-être nécessaire à cette fin de modifier les lois actuelles sur la protection des données à caractère personnel¹¹³.) Les systèmes de classification et de filtrage du contenu doivent être perfectionnés afin de présenter un plus grand degré de fiabilité¹¹⁴. Comme on l'a précédemment noté, les codes de déontologie ont certains inconvénients mais peuvent néanmoins recommander les pratiques les plus à même d'empêcher qu'Internet joue un rôle important dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. D'après les conclusions de la Conférence de Vienne sur la lutte contre la pédopornographie sur Internet :

La pédopornographie sur Internet est un problème de plus en plus important qui ne fera que s'aggraver à mesure que le nombre d'internautes augmentera. Ce problème ne connaît ni ne respecte aucune frontière. Les efforts visant à y remédier se heurtent à des problèmes techniques et juridiques particuliers, notamment la rapidité des innovations techniques et l'évolution du phénomène (par exemple des lieux d'origine et des modalités d'échange). La lutte contre ces violences ne peut être assurée que par une forte coopération internationale, entre gouvernements, et notamment entre différents services de forces de l'ordre, mais également entre les Etats et l'industrie Internet, les hotlines et les organisations non gouvernementales. L'un des

principaux aboutissements de cette conférence est donc d'avoir instauré un partenariat international important entre les différents acteurs de la lutte contre la pédopornographie sur Internet¹⁵.

Le codage est un outil important et nécessaire sur Internet, où il est important de pouvoir sécuriser des transmissions rapides et fréquentes d'informations. Par exemple, le détail d'une enquête criminelle, les données bancaires et les transactions commerciales doivent bénéficier d'un degré très élevé de sécurité. Sans méthode de codage adéquate, il risque de se produire des « vols d'information », les données tombant alors entre les mains de parties peu scrupuleuses qui les exploitent. Le codage est toutefois très problématique dans la mesure où il nuit à l'action des forces de l'ordre et à l'obtention de pièces à conviction. Le modèle du « codage en dépôt légal » constituerait une solution à ce problème. Les fabricants de logiciels de codage devraient fournir les clés du code à des tierces parties dignes de confiance (c'est-à-dire à la police). Les fabricants de logiciels se sont opposés à cette initiative, en indiquant qu'ils seraient alors moins compétitifs que leurs concurrents d'autres pays¹¹⁶. Au lieu d'obliger les fabricants à fournir les clés de leurs codes, le Gouvernement américain a récemment décidé de financer une nouvelle unité de décryptage¹¹⁷. Remettre aux autorités les clés des codes pourrait également être contraire aux principes constitutionnels de certains pays et à un certain nombre de mesures de protection de la vie privée. Il est cependant nécessaire d'enrayer la tendance qui consiste à protéger les intérêts commerciaux et la vie privée de criminels. Le « codage en dépôt légal » semble être la meilleure solution permettant de faire appliquer les lois qui interdisent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

5. Enseignements tirés de l'expérience

Parmi les mesures adoptées par le secteur privé pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, certaines tendances apparaissent. Cependant, d'autres initiatives n'ont pas encore donné de résultats ou n'ont pas fait l'objet d'études suffisamment approfondies.

a. Codes de conduite

Pour protéger les enfants de l'exploitation, l'une des approches privilégiées par le secteur privé consiste à adopter des codes de conduite. Il s'agit de principes directeurs que les entreprises du secteur privé respectent et qui indiquent ce qu'elles sont censées faire pour éliminer l'exploitation.

Ces codes présentent de nombreux avantages potentiels. Ils peuvent permettre de définir des mesures de protection. Ils peuvent faire apparaître les lacunes des lois et les combler en imposant au secteur privé des obligations. Ils peuvent contribuer à informer les différentes parties en présence des causes profondes de l'exploitation sexuelle des enfants, des répercussions préjudiciables de leurs actions et des possibilités de participer à la lutte contre l'exploitation sexuelle. Ainsi qu'on l'a précédemment noté, ils peuvent servir à de nombreux secteurs d'activité du privé : voyageurs, fournisseurs d'accès à Internet, journalistes, par exemple. De fait, les codes de conduite semblent être l'objectif le plus fédérateur parmi les divers secteurs d'activité liés à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Bien que les codes de conduite présentent de nombreux aspects potentiellement bénéfiques, il convient également d'en signaler les points faibles afin de pouvoir y remédier dans l'intérêt des enfants. L'adoption de codes de conduite internes (c'est-à-dire rédigés par les entreprises elles-mêmes) met en évidence ces obstacles et ces potentialités.

Tout d'abord, les codes de conduite sont dans tous les cas facultatifs et non obligatoires. Ils n'ont pas force de loi. Ils sont remplis de termes tels que « pourraient » ou « devraient », indiquant que le secteur d'activité concerné n'est pas véritablement obligé de promouvoir le changement.

Ensuite, les codes de conduite sont souvent de portée limitée et répondent à des intérêts particuliers. Les études effectuées sur le travail des enfants ont fait apparaître que les entreprises du secteur privé se

refusent souvent à adopter des codes externes, comme ceux qui sont promulgués par les ONG et d'autres protagonistes, et préfèrent établir leurs propres consignes. Parce qu'ils sont rédigés par le groupe chargé de les mettre en œuvre, ces codes ont tendance à défendre les intérêts de leurs auteurs¹¹⁸. Par exemple, les premiers codes de conduite de l'industrie du vêtement ont fait l'objet de nombreuses critiques car ils ne mentionnaient pas le droit de former des syndicats, bien qu'ils aient été visiblement calqués sur les lois nationales et internationales¹¹⁹.

Le respect de ces codes ne fait souvent l'objet que d'un contrôle interne, ce qui empêche le public de s'informer des éventuelles violations d'un code. Après avoir été accusé de faire travailler des enfants, le fabricant de vêtements et de chaussures de sport Nike a récemment été mis en cause pour ne pas avoir adéquatement veillé au respect de son code de conduite¹²⁰. Bien que Nike ait annoncé que les inspections ont été menées par des organismes indépendants, des membres du personnel de l'entreprise (qui pourraient avoir financièrement intérêt à ne pas signaler d'éventuels abus) ont participé au dispositif de présentation des résultats¹²¹. Le public n'est pas sûr qu'un véritable contrôle ait lieu, que les inspecteurs aient été adéquatement formés et sensibilisés ou que les violations ne soient pas passées sous silence. En outre, les contrôles étant directement financés par les entreprises, on ne peut savoir avec certitude si ces dernières n'essaieront pas de réduire leurs coûts en lésinant tout simplement sur les vérifications¹²².

Qui plus est, les codes de conduite sont souvent distribués de façon restreinte, particulièrement auprès du personnel. D'après une étude réalisée par le Département américain du travail, moins de 50 % des entreprises multinationales ayant des codes de conduite portant sur les conditions de travail étaient capables de fournir un exemplaire du code à la demande des inspecteurs¹²³. Cela laisse à penser que les codes visent à rassurer le public plutôt qu'à protéger les individus qui devraient manifestement en bénéficier¹²⁴.

En outre, ces codes ne sont pas souvent respectés. D'après une étude récente, 80 % des usines qui affirment suivre des codes de conduite américains les ont manifestement enfreints¹²⁵.

Enfin, et c'est peut-être le plus grave problème, certains estiment que les codes de conduite pourraient dissuader les pays de renforcer leurs propres lois. Par exemple, des ONG des pays du Sud redoutent les effets négatifs des codes sur le travail des enfants qu'ont adoptés les entreprises travaillant dans leur pays, car ces codes risquent d'affaiblir le rôle législatif de l'Etat¹²⁶. Ces ONG craignent que l'adoption par le secteur privé de tels codes vise à remplacer les législations nationales, à privatiser le respect de l'application des lois et donc à échapper aux normes en vigueur¹²⁷. En outre, ces codes pourraient permettre aux entreprises de justifier leurs activités dans des pays ayant des régimes répressifs.

Ces points faibles pourraient s'expliquer en grande partie par le fait que les codes de conduite destinés à aider le secteur privé à protéger les enfants n'en sont qu'à leur tout début¹²⁸. A condition de tenir compte de ces critiques et d'être bien rédigés, mis en œuvre et respectés, les codes de conduite pourraient parfaitement appuyer les efforts entrepris en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. En guise de compromis, on pourrait inviter d'autres groupes, ne faisant pas partie du secteur d'activité en question, à participer à la rédaction de codes (qui réuniraient ainsi de multiples acteurs).

Parmi les principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il est stipulé que les jeunes devraient pouvoir participer à la prise des décisions qui les concernent. En outre, les jeunes sont souvent les mieux placés pour déterminer quelles initiatives sont nécessaires et quels programmes peuvent permettre de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il est donc nécessaire qu'ils aient systématiquement leur mot à dire. L'élaboration de codes de conduite faisant appel à de multiples acteurs est un domaine d'action particulièrement important auquel les jeunes pourraient participer. Les jeunes savent parfaitement dans quelle mesure leurs droits ne sont pas respectés et ils sont bien placés pour définir des stratégies créatives et novatrices visant à prévenir ces violations et à y remédier.

Lorsqu'ils sont promulgués par les pouvoirs publics, les syndicats et les ONG, plutôt que par des entreprises privées, les codes faisant appel à des acteurs multiples et portant sur des secteurs d'activité précis sont souvent très détaillés et reprennent fidèlement les dispositions énoncées dans les instruments juridiques internationaux. Ils sont notamment assortis d'un mécanisme de suivi indépendant et prévoient

des pénalités à imposer en cas de violation. Parce qu'ils s'appliquent à tous les services d'un secteur d'activité particulier, ils visent à réduire l'exploitation en favorisant la compétitivité des entreprises qui les respectent. Parmi les exemples les plus connus de ces sites faisant appel à de multiples acteurs, figurent *l'Initiative de commerce éthique* au Royaume-Uni, la *Charte du commerce équitable des vêtements* aux Pays-Bas, le *Code de conduite des employés de maison* en Australie et la *Fédération internationale des associations de football*¹²⁹.

Ces codes faisant appel à des acteurs multiples témoignent d'une volonté internationale de renforcer les lois en vigueur et indiquent comment y parvenir dans le secteur d'activité en question. Toutefois, puisque ces codes n'ont pas force de loi, ils ne peuvent aboutir sans la participation du secteur privé.

Les consommateurs du XXI^e siècle ont commencé à exiger des entreprises privées qu'elles empêchent que toute violation des droits de l'homme soit commise dans le cadre de leurs activités et fassent preuve d'une plus grande transparence à cet égard.

Dans un rapport récemment publié, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a laissé entendre que les entreprises s'intéressaient de plus en plus aux retombées financières positives dont elles peuvent bénéficier lorsqu'elles remplissent leurs responsabilités sociales¹³⁰. Cette transparence est de plus en plus considérée comme un devoir positif. Au lieu d'éliminer simplement de leurs activités toute pratique douteuse, les entreprises sont maintenant censées prendre des mesures correctives afin de réparer le tort que leurs actes ont causé. Les campagnes menées par les consommateurs ont de plus en plus d'ampleur, à mesure que les étudiants, les travailleurs, les ONG, les syndicalistes et les pouvoirs publics dénoncent les violations. Par exemple, d'après certaines études, les consommateurs sont prêts non seulement à boycotter les services dont la réputation est ternie par des accusations de travail des enfants, mais également à payer davantage pour des services à la réputation irréprochable¹³¹. D'après une étude récente, 78 % des consommateurs américains éviteraient de faire leurs achats dans des magasins qui vendent des produits fabriqués par une main-d'œuvre exploitée¹³².

Pour être crédibles et conformes aux définitions internationales de conditions de travail décentes, les codes de conduite doivent s'inspirer fidèlement des instruments juridiques internationaux. En outre, ils doivent être rédigés et mis en œuvre de façon à ne pas porter atteinte aux autres droits consacrés par ces instruments. Dans le cas du travail des enfants, par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant est à prendre en compte lorsqu'on s'efforce de mettre fin à l'exploitation économique. Les codes faisant appel à des acteurs multiples d'un secteur sont préférables aux codes indépendants, car ils imposent des normes à certains types d'entreprises et traitent de questions concernant spécialement certaines professions. Le respect des normes doit être contrôlé par des inspecteurs complètement indépendants. Ces inspecteurs doivent être des experts des questions relatives aux droits de l'enfant, possédant une longue expérience de ce domaine, et doivent parler la langue des employés. Tout comme il a été prouvé que les mauvaises pratiques nuisent au chiffre d'affaires des entreprises mises en cause, les bonnes pratiques ont des retombées commerciales positives. Il semble même y avoir des débouchés pour les entreprises qui se présentent comme les protectrices et les partisans de ces droits¹³³. De plus en plus de personnes estiment que le secteur privé est moralement tenu non seulement de respecter ces droits, mais également de les promouvoir¹³⁴. Si les codes de conduite sont uniformes, font l'objet d'un suivi externe et stipulent que les auteurs de violations des droits de l'homme doivent remédier au tort causé, les organismes privés peuvent alors jouer un rôle important dans l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

b. Coopération internationale

À l'évidence, pour que le secteur privé joue un rôle de premier plan dans l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants, l'approche la plus efficace passe par une coopération internationale. Tous les secteurs susmentionnés – l'industrie du voyage et du tourisme, les médias et le secteur des nouvelles technologies – sont par définition des secteurs internationaux. Même dans le cas de secteurs d'activité concentrés dans une région, d'importants enseignements peuvent être tirés des succès et des échecs de secteurs similaires implantés ailleurs. La coopération doit opérer à deux niveaux : auprès d'instances

internationales, entre les secteurs d'activité apparentés, et entre le secteur privé et les organismes visant à établir et à promouvoir des normes internationales. Des manifestations internationales, comme le premier Congrès mondial, et des conférences sectorielles, comme l'Assemblée générale de l'OMT, les réunions Press Wise et la conférence intitulée « Combattre la pédopornographie sur Internet », ont instauré des conditions propices aux mesures nécessaires que doivent prendre les acteurs du secteur privé. L'exploitation sexuelle des enfants est un problème de portée internationale, qui a été favorisé et exacerbé par les possibilités de voyage rapide et les disparités de plus en plus importantes entre pays industrialisés et pays en développement, ainsi que par la mondialisation croissante, conjuguée à l'image faussée de l'exploitation sexuelle présentée sans aucun tact par les médias, et la transmission instantanée de données et l'utilisation de réseaux que permettent les nouvelles technologies.

Etant donné les nombreux liens qui peuvent exister entre le secteur privé et l'exploitation sexuelle des enfants, les entreprises et autres établissements privés doivent être à l'avant-garde de la lutte contre cette exploitation. Pour s'acquitter de cette énorme responsabilité, il faut que tous les secteurs d'activité du privé coopèrent à l'échelle internationale. Des premières mesures ont déjà été prises dans ce sens, mais beaucoup d'efforts restent encore à faire. La coopération internationale doit également prendre d'autres formes, dans lesquelles le secteur privé n'est qu'un élément parmi d'autres. L'UNICEF a récemment déclaré que la coopération multinationale est la seule façon de protéger véritablement les enfants :

Le leadership dont nous aurons besoin au cours de ce nouveau millénaire dépasse les secteurs traditionnels et les structures gouvernementales pour englober tous ceux qui s'intéressent au progrès humain - mouvements populaires, organisations communautaires, groupes de jeunes, organisations de femmes, réseaux professionnels, artistes et intellectuels, médias. C'est un nouveau leadership mondial qui fonctionnera de la base vers le sommet et du sommet vers la base, associant chefs d'État et de gouvernement, dirigeants politiques et économiques, universitaires, et religieux¹³⁵.

Les succès que le secteur privé a remportés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sont dus à la coopération qui a eu lieu à de multiples niveaux. Le réseau d'ECPAT International, les opérations multinationales des forces de l'ordre, les campagnes de label et les codes de conduite doivent tous leur succès à des alliances internationales. De nombreux groupes cherchant à promouvoir la protection de l'enfance sont conscients des possibilités qu'offrent à cet égard les alliances intersectorielles. Le succès de la coopération de la société civile et de l'industrie du tourisme en est la preuve. Parce que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est internationale et intersectorielle, et parce que les initiatives ne peuvent que bénéficier de la coopération d'un grand nombre de secteurs, de tels liens doivent être entretenus et renforcés. De nombreuses possibilités de partenariats existent entre les secteurs du privé et la société civile ou au sein de ces domaines d'activité. Par exemple, l'industrie Internet (fournisseurs d'accès, fabricants de logiciels, etc.) pourrait s'associer plus étroitement à l'action des forces de l'ordre. Les médias pourraient consulter les autorités afin de s'informer des « meilleures pratiques » à adopter aux fins de la protection de l'enfance. L'industrie du tourisme pourrait renforcer ses alliances avec la société civile. Les possibilités de coopération étant infinies, il convient d'évaluer les alliances les plus efficaces.

6. Conclusion

Le secteur privé est impliqué dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le présent rapport s'est efforcé de mettre en évidence les secteurs d'activité du privé en rapport avec ce crime et les industries qui aident à combattre le problème ou qui, dans certains cas, y contribuent. L'accent a été mis sur l'industrie du voyage et du tourisme, les médias et le secteur naissant des nouvelles technologies. Ont également été mentionnées les entreprises qui ont le potentiel de participer à la prévention du problème, mais n'ont pas encore pris de mesures à cette fin. Si chacun des groupes concernés a, au minimum, reconnu son rôle, tous pourraient, à n'en pas douter, s'employer plus activement à créer, à promouvoir et à mettre en œuvre des projets qui permettraient de lutter plus efficacement contre cette violation des droits fondamentaux de l'être humain.

a. Le rapport du Rapporteur spécial

Mme Ofelia Calcetas-Santos, ancien Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a consacré un rapport au rôle que joue le secteur privé dans le cadre de sa mission, qui consiste à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales¹³⁶. Après avoir examiné en détail les diverses formes de participation du secteur privé et analysé de façon approfondie les possibilités d'amélioration de chaque secteur, le Rapporteur spécial a fait ressortir plusieurs points importants.

En s'inspirant des données que lui avaient fournies diverses ONG et en analysant les obligations juridiques internationales, le Rapporteur spécial a conclu qu'il y avait eu, de la part des industries du secteur privé, une grande part de complicité avec de graves violations des droits de l'homme, et notamment avec l'exploitation sexuelle des enfants. Elle maintient cependant que le secteur privé peut réduire le soutien qu'il accorde à de telles activités sans nuire pour autant à ses motivations financières. En outre, elle énumère diverses obligations juridiques internationales en vertu desquelles il est requis d'agir et de prévenir les abus dans les pays où ils ont lieu. Des domaines d'action prioritaires sont recensés. Il s'agit à la fois de mettre en évidence l'irresponsabilité de certaines entreprises et de déterminer les étapes clés des initiatives positives. Parmi les groupes concernés figurent les responsables du travail des enfants ; les médias ; l'industrie du transport et du tourisme ; et les entreprises et les communautés. Il est expliqué que tous ces secteurs ont participé à des activités condamnables : des usines ont par exemple obligé les enfants à travailler dans des conditions dangereuses et les médias ont traité avec sensationnalisme l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cependant, parmi les mesures encourageantes prises par ces secteurs figurent : la formation d'alliances, des campagnes d'information, la sensibilisation des entreprises, des initiatives de prévention et de la formation professionnelle.

Le Rapporteur spécial a recensé un certain nombre d'initiatives particulièrement efficaces. En voici quelques exemples :

- Des entreprises proposent dans leurs locaux des garderies d'enfants, de façon à ce que les enfants puissent rester à proximité de leurs mères qui travaillent ;
- Des décisions locales prises avant tout dans l'intérêt des enfants, par exemple : installer des lampadaires autour des jardins publics afin que les enfants puissent y jouer en toute sécurité le soir ;
- Proposer des bourses d'étude ou des programmes de formation professionnelle aux enfants déscolarisés ;
- Expliquer aux entreprises que le respect de leurs obligations sociales a des conséquences commerciales positives ;
- Lorsque des employés partent en voyage d'affaires, certaines entreprises prennent des mesures visant à les dissuader d'exploiter sexuellement des enfants ; et
- Assurer que les enfants qui travaillent (tout mineur de moins de 18 ans) ne risquent pas d'être exploités sexuellement par leurs superviseurs¹³⁷.

De telles initiatives permettent au secteur privé de contribuer à l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants tout en respectant certaines considérations déontologiques et leur logique du profit.

b. Revenons au Programme d'action

Lors du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm (Suède), des représentants de 122 nations ont adopté la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Cette Déclaration promettait aux enfants du monde que des mesures concrètes seraient prises afin d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans les années qui ont suivi, un certain nombre de progrès ont été réalisés, qui sont présentés dans le Quatrième Rapport sur la mise en œuvre du Programme d'action adopté au premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales¹³⁸. A ce jour, 124 Etats ont officiellement adopté la Déclaration. Le Quatrième Rapport ne met pas seulement en évidence les progrès juridiques internationaux visant à renforcer la protection des enfants, il recense également l'évolution régionale et nationale de la situation et les défis qui se présentent dans les catégories suivantes : plans nationaux ; prévention ; protection et rétablissement ; et réhabilitation et réinsertion. D'après ce rapport, il semble que, dans un certain nombre de pays, les mesures de protection se soient heurtées à des facteurs politiques, sociaux et économiques. Les insuffisances des services des forces de l'ordre, sur le plan international et national, sont l'un des plus grands obstacles à l'élimination de l'exploitation sexuelle. Le manque de moyens de subsistance viables est également un autre grand obstacle. Enfin, en raison des lacunes des services d'aide, de réinsertion et de réintégration des victimes, il est extrêmement difficile de venir à bout de l'exploitation sexuelle.

Malgré ces problèmes, des étapes très importantes ont déjà été franchies dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle. La sensibilisation de la population à l'étendue du problème et la compréhension des causes profondes de l'exploitation ont considérablement progressé à l'échelle mondiale. S'il y a lieu de redouter que l'exploitation sexuelle soit ainsi devenue encore plus clandestine et donc plus difficile à identifier et à combattre, ces progrès prouvent également qu'il est possible d'adopter à grande échelle des mesures préventives. Les efforts entrepris à cette fin portent leurs fruits, plusieurs pays ayant mis au point des programmes nationaux et renforcé les lois visant à réprimer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

¹ Pour plus de détails, voir L. DeLong, "Smuggled into Hell: Poor Protection for Victims of the Sex Trade" (2000) 7:2-3 *Human Rights Tribune* 44.

² W. Zaliski, "Russian Organized Crime, Trafficking in Women, and Government's Response" PMC International. Disponible en ligne à : <<http://www.monmouth.com/~wplz/Index1.htm>>.

³ Il y a de nombreuses raisons de croire que des réseaux criminels organisés sont impliqués dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. A propos de l'existence et des répercussions de ce secteur, voir : J. Nikolov, "Crime and Corruption after Communism: Organized Crime in Bulgaria" (1997) 6:4 *East European Constitutional Law Review*. Disponible à : <<http://www.law.nyu.edu/eecr/vol6num4/feature/organizedcrime.html>>.

Voir également : Press Release: Interpol, "Organized Crime and International Terrorism" (1998) 472-473 *International Criminal Police Review*. Disponible à : <www.interpol.int/Public/Publications/ICPR/ICPR472_8.asp>.

⁴ Doc. de l'ONU A/55/383. Disponible en ligne à : <<http://www.undcp.org/palermo/theconvention.html>>

⁵ Doc. de l'ONU A/55/383. Pour plus de détails, voir : <http://www.undcp.org/trafficking_protocol.html>.

⁶ Doc. de l'ONU A/RES/54/263. Disponible en ligne à : <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/dopchild.htm>>.

⁷ UNHCHR, 57^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Doc. de l'ONU E/CN.4/2001/78.

⁸ Le World Business Council for Sustainable Development a souligné à quel point il était important, si l'on veut obtenir des bénéfices durables, de respecter les droits de l'homme. Pour plus d'informations, voir : <<http://www.wbcsd.ch/corp1.htm>>. Pour obtenir des informations générales sur les exigences des consommateurs en matière de transparence des entreprises, voir : <<http://www.corpwatch.org/>>.

⁹ UNHCHR, 57^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Doc. de l'ONU E/CN.4/2001/78.

¹⁰ Voir, par exemple, le bilan d'un projet entrepris par une province canadienne en vue d'améliorer les conditions de vie générales des enfants. Il est indiqué dans l'introduction que les « entreprises ... ont un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de favoriser la santé des enfants et des jeunes ». *The Alberta Children's Initiative (ACI)* est disponible en ligne à : <http://www.acs.gov.ab.ca/pdf/ab_child_initiative.pdf>.

-
- ¹¹ ONUSIDA *Best Practice Case Study: Reducing Girls' Vulnerability to HIV/AIDS: The Thai Approach* (1999). Disponible en ligne à : <<http://www.unaids.org/publications/documents/children/young/reducingcse.pdf>>.
- ¹² Ministère de la justice du Canada (1998), *Report and Recommendations in respect of Legislation, Policy and Practice Concerning Prostitution-Related Activities Part III*. Disponible à : <http://canada.justice.gc.ca/en/news/nr/1998/part3/html>>.
- ¹³ Pour un aperçu général de ces programmes de dépistage, mis au point par un expert de la santé mentale et un consultant, voir : <<http://www.afn.org/~monica/org.html>>.
- ¹⁴ A. Tresniowski, C. Coats, B. Stewart, A. Lang et J.T. Foster. "Caught in the Web," in *People Magazine*, p. 199.
- ¹⁵ Rés. 217 A (III) de l'A.G. de l'ONU en date du 10 décembre 1948.
- ¹⁶ Rés. 2200A (XXI) de l'A.G. de l'ONU en date du 16 décembre 1966.
- ¹⁷ Rés. 2200A (XXI) de l'A.G. de l'ONU en date du 16 décembre 1966.
- ¹⁸ La *Convention relative aux droits de l'enfant* a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'accession par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989. Disponible en ligne à : <<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/k2crc.htm>>.
- ¹⁹ Doc. de l'ONU A/RES/54/263.
- ²⁰ Voir, par exemple, la Convention internationale du travail (n° 139) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est entrée en vigueur le 19 juin 1976.
- ²¹ Voir, par exemple, la Convention internationale du travail (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui n'est pas encore entrée en vigueur.
- ²² (1977), 17 I. L. M. 422, par. 6 (1978).
- ²³ 15 I. L. M. 9 (1976).
- ²⁴ Disponible en ligne à : <<http://www1.umn.edu/humanrts/links/ocedbussinesguidelines.html>>.
- ²⁵ Le détail et les documents du pacte mondial de l'ONU sont disponibles en ligne à : <<http://www.unglobalcompact.org/>>.
- ²⁶ Voir : Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : *Business and Human Rights: A Progress Report*. Disponible en ligne à : <<http://www.unhchr.ch/business.htm>>.
- ²⁷ Voir : Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : *Business and Human Rights: A Progress Report*. Disponible en ligne à : <<http://www.unhchr.ch/business.htm>>.
- ²⁸ "Structural Adjustment Programme", *Addis Tribune* (Addis Ababa) (5 novembre 1999). Disponible en ligne à : <<http://allafrica.com/stories/199911050086.html>>.
- ²⁹ "Citizens Challenge to Structural Adjustment: A Summary of Civil-Society Perspectives from the Opening National Fora of SAPRI" *Social Watch*, février (1999). Disponible en ligne à : <<http://www.saprin.org/SocWatch1999.htm>>.
- ³⁰ V. Prashad, "Calloused Consciences: The Limited Challenge to Child Labour". *Dollars and Sense Magazine*, Sept-Oct 1999.
- ³¹ D. Tsikata, "Effects of structural adjustment on women and the poor". *Third World Network*. Disponible en ligne à : <<http://www.twinside.org.sg/title/adjus-cn.htm>>.
- ³² Rapport du Rapporteur spécial et de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, sur les programmes d'ajustement structurel et la dette extérieure, *For the Record 2000* (HRI, 2001). Disponible en ligne à : <<http://www.hri.ca/fortherecord2000/vol17sap.htm>>. Voir également les documents suivants : Rapport 2000 du Rapporteur spécial : Document de l'ONU E/CN.4/2000/51; La Commission des droits de l'homme : Les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Doc. de l'ONU E/CN.4/RES/2000/82.
- ³³ D. Payne et F. Dimanche, "Towards a code of conduct of the tourism industry: An ethics model" (1996) 15:9 *Journal of Business Ethics* 3.
- ³⁴ D. Payne et F. Dimanche, "Towards a code of conduct of the tourism industry: An ethics model" (1996) 15:9

³⁵ Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*.

Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

³⁶ Universal Federation of Travel Agents Associations, *Child and Travel Agent's Charter*, s.3. Voir : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*.

Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

³⁷ International Federation of Tour Operators, *Code of Conduct Against the Sexual Exploitation of Children*. Voir : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*.

Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

³⁸ Federation of International Youth Travel Organisations (FIYTO), *Resolution by FIYTO to Combat Child Sex Tourism*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

³⁹ International Federation of Women's Travel Organizations (IFWTO), *Resolution Against Sex Tourism*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

⁴⁰ International Union of Food, Agriculture, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF/UITA/IUL), *Resolution on Prostituted Tourism*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

⁴¹ International Air Transport Association (IATA), *Final Resolution Condemning Commercial Sexual Exploitation of Children*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

⁴² International Hotel and Restaurant Association, *Resolution on Child Sex Tourism*.

⁴³ Group of National Travel Agents and Tour Operators Association within the European Union, *ECTAA Declaration Against Child Sex Tourism*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

⁴⁴ Confederation of the National Association of Hotels, Restaurants, Cafés and Similar Establishments (Hotrec), *Declaration against the Sexual Exploitation of Children*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

⁴⁵ Confederation of the National Association of Hotels, Restaurants, Cafés and Similar Establishments (Hotrec), *Declaration against the Sexual Exploitation of Children*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

⁴⁶ Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, *Communication sur la mise en œuvre des mesures visant à combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants*. Voir également : Organisation mondiale du tourisme, *Global Code of Ethics for Tourism*. Disponible en ligne à : <<http://www.world-tourism.org/omt/sextorui/wto-a.htm>>.

⁴⁷ ASEM Resource Centre, Child Welfare Initiative, "Protecting Our Children Together". Disponible en ligne à : <<http://www.asem.org/Documents/UnitedKingdom/Protecting/Protecting4.htm>>.

⁴⁸ Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre des mesures visant à combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants*. Com (1999) 269 final, 26.05.1999, p. 5.

⁴⁹ N. Johansson, *ECPAT Sweden's Certified Code of Conduct Against Child Sex Tourism for Tour Operators* (Stockholm: ECPAT Suède, 1999).

⁵⁰ Voir, par exemple, "Follow-up of the implementation of the Certified Code of Conduct for tour operators against child sex tourism (CCC) in the Dominican Republic" dans les dossiers d'ECPAT Suède. Voir également "Follow-up of the implementation of the Certified Code of Conduct for tour operators against child sex tourism (CCC) in Phuket, Thailand" (16-17 mars, 2000). A se procurer auprès d'ECPAT Suède.

⁵¹ Cette information a été gracieusement fournie par Helena Karlén, Directrice générale d'ECPAT Suède.

⁵² Cette information a été gracieusement fournie par Helena Karlén, Directrice générale d'ECPAT Suède.

⁵³ Cette information a été gracieusement fournie par Bernadette McMenamin, Directrice générale d'ECPAT Australie.

⁵⁴ ECPAT Italie, *Code of Conduct for the Italian Tourism Industry*. Disponible en ligne à : <<http://www.ecpat.it/cdceng.htm>>.

⁵⁵ R. Liubicic, "Corporate Codes of Conduct and Product Labeling Schemes: The Limits and Possibilities of Promoting International Labor Rights Through Private Initiatives" (1998) 30 *Law and Policy International Business* 111, p. 153.

⁵⁶ B. Jeffcott et L. Yanz, "Codes of Conduct: The Debates" ETAG Discussion Paper 1, février 2000. Disponible en ligne à : <<http://www.web.net/~msn/>>.

⁵⁷ L. Baltazar, "Government Sanctions and Private Initiatives: Striking a New Balance for U.S. Enforcement of Internationally-Recognized Workers' Rights," (1998) 29 *Columbia Human Rights Law Review* 687, p. 692.

⁵⁸ R. Liubicic, "Corporate Codes of Conduct and Product Labeling Schemes: The Limits and Possibilities of Promoting International Labor Rights Through Private Initiatives" (1998) 30 *Law and Policy International Business* 111, p. 133.

⁵⁹ Rapport du Groupe Développement, p. 64. Ce rapport est un document interne d'ECPAT International, mais une synthèse intitulée « Child Sex Tourism Action Survey » a été mise à la disposition du public.

⁶⁰ Rapport du Groupe Développement, p. 125. Ce rapport est un document interne d'ECPAT International, mais une synthèse intitulée « Child Sex Tourism Action Survey » a été mise à la disposition du public.

⁶¹ K. Holman et A. White, Fédération internationale des journalistes, "Prime Time for Children: Media, Ethics and Reporting of Commercial Sexual Exploitation" (Document d'information publié à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 27-31 août 1996, Stockholm), p. 2-3. Disponible en ligne à : <<http://yesunet.org/nagcs/p/media.htm>>.

⁶² K. Holman et A. White, Fédération internationale des journalistes, "Prime Time for Children: Media, Ethics and Reporting of Commercial Sexual Exploitation" (Document d'information publié à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 27-31 août 1996, Stockholm), p. 2-3. Disponible en ligne à : <<http://yesunet.org/nagcs/p/media.htm>>.

⁶³ M.E. Bar-On *et al.*, "Sexuality, Contraception, and the Media" (2001) 107:1 *American Academy of Pediatrics: Committee on Public Education* 191. Disponible en ligne à : <<http://www.aap.org/policy/re0038.html>>.

⁶⁴ UNHCHR, Cinquante-quatrième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1998/101, paragraphe 39.

⁶⁵ K. Holman et A. White, Fédération internationale des journalistes, "Prime Time for Children: Media, Ethics and Reporting of Commercial Sexual Exploitation" (Document d'information publié à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 27-31 août 1996, Stockholm), p. 2-3. Disponible en ligne à : <<http://yesunet.org/nagcs/p/media.htm>>.

⁶⁶ Tourism and Child Abuse: The Challenges to Media and Industry. (Document d'information de la conférence organisée à Bruxelles du 29 septembre au 1er octobre). Disponible en ligne à : <<http://www.ifj.org/working/issues/children/sextourism.html>>.

⁶⁷ Journalism 2000: Child Rights and the Media, Phase II of the Child Rights and the Media project. (Rapport de la conférence organisée le 2 mai 1998 à Recife, Brésil.) Disponible en ligne à : <<http://www.ifj.org/working/issues/children/recife.html>>.

⁶⁸ UNHCHR, Cinquante-quatrième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1998/101, paragraphe 39.

⁶⁹ Assemblée parlementaire européenne, Stratégie européenne pour les enfants - Recommandation 1286 (1996) de l'Assemblée parlementaire, 652e réunion, 15 décembre 1998. CM/Del/Dec(96)557/3.1, 572/10.3, (97)601/6.1, 629/6.1, CM(96)91, (97)135, (98)68final, Recommandation 1286 (1996), GR-SOC/GR-J(98)1 et 2. Disponible en ligne à : <<http://www.cm.coe.int/dec/1998/652/64.htm>>.

⁷⁰ Tourism and Child Abuse: The Challenges to Media and Industry, (Document d'information de la conférence organisée à Bruxelles du 29 septembre au 1er octobre.) Disponible en ligne à :

<http://www.ifj.org/working/issues/children/sextourism.html>.

⁷⁰ Tourism and Child Abuse: The Challenges to Media and Industry. (Document d'information de la conférence organisée à Bruxelles du 29 septembre au 1er octobre.) Disponible en ligne à : <http://www.ifj.org/working/issues/children/sextourism.html>.

⁷¹ Pour plus de détails à ce sujet, voir : Youth and Population Momentum, International Planned Parenthood Federation. Disponible en ligne à : <http://www.ippf.org/resource/6billion/youth.htm>.

⁷² Pour plus de détails à ce sujet, voir : Cairo +5: Preparatory Committee, International Planned Parenthood Federation. Disponible en ligne à : <http://www.ippf.org/cairo/prepcom/>.

⁷³ "Nigeria", Sexual Health Exchange, 1998 No. 4. Disponible en ligne à : http://www.kit.nl/information_services/exchange_content/html/1998_4_nigeria.htm.

⁷⁴ Communications Consortium Media Center, Global Population Media Analysis. Disponible en ligne à : <http://www.cnie.org/pop/ccmc/2000march31.htm>.

⁷⁵ UNHCHR, cinquante-quatrième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1998/101, paragraphe 39.

⁷⁶ UNHCHR, cinquante-quatrième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1998/101, paragraphe 39.

⁷⁷ Vancouver Sun (19 January 2001) A12.

⁷⁸ Black's Photography Inc. est l'une de ces entreprises qui obligent son personnel à signaler toute photo suspecte.

⁷⁹ UNHCHR, cinquante-quatrième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1998/101, paragraphe 39.

⁸⁰ Pour plus de détails, voir : *The Canadian Component of the Protection Project: A socio-legal analysis of international jurisprudence on the commercial sexual exploitation of women and children* (Ottawa: HRI, 2000).

⁸¹ UNHCHR, cinquante-quatrième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1998/101, paragraphe 39.

⁸² Pour plus de détails, voir : ECPAT newsletter – novembre 1999. Disponible en ligne à : <http://www.ecpat.net/NewsNov99/epup.htm>.

⁸³ Pour plus de détails, voir : ECPAT newsletter – novembre 1999. Disponible en ligne à : <http://www.ecpat.net/NewsNov99/epup.htm>.

⁸⁴ Pour plus de détails, voir : ECPAT newsletter – novembre 1999. Disponible en ligne à : <http://www.ecpat.net/NewsNov99/epup.htm>.

⁸⁵ UNHCHR, cinquante-quatrième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1998/101, paragraphe 39.

⁸⁶ Pour plus de détails, voir : *The Canadian Component of the Protection Project: A socio-legal analysis of international jurisprudence on the commercial sexual exploitation of women and children* (Ottawa: HRI, 2000).

⁸⁷ Entertainment Industry Coalition: Code of Ethical Conduct for Talent and Background Agents, adopté à la réunion du 12 mai 1997 de la Coalition.

⁸⁸ Pour plus d'informations sur les critiques de la publicité en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, voir : http://eurochild.gla.ac.uk/Documents/UN/Sexual_Exploitation/SaleOfChildren/A-52-482.htm.

⁸⁹ Pour plus de détails, voir : <http://www.ecpat.net/ecpat1/network/new.htm>.

⁹⁰ Cette information a été gracieusement fournie par Helena Karlén, Directrice générale d'ECPAT Suède.

⁹¹ Nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont rendu compte des différents usages que les pédophiles font d'Internet. Pour une étude complète du sujet, voir : J.L. Murray et D.M. Skooy, *Innocence Exploited: Child Pornography in the Electronic Age*, Canadian Police College/Community, Contract and Aboriginal Policing Services Directorate, Royal Canadian Mounted Police (University of Winnipeg: 1998).

⁹² Pour une analyse générale des droits de l'enfant, « derrière l'écran » et « devant l'écran », voir : M. E. Hecht et R. Neufeld, "The Internet and International Children's Rights" in *Human Rights and the Internet*, S. Hick, E. F.

Halpin et E. Hoskins, eds. (London: Macmillan Press Ltd., 2000).

⁹³ UNHCHR, cinquante-quatrième session, Doc. de l'ONU E/EC.4/1998/101. Rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos relate la tragédie d'un enfant autrichien qui s'est suicidé après avoir appris que des preuves des sévices qu'il avait subis avaient été publiées sur Internet. Disponible en ligne à : <<http://www.unhchr.ch/html/menu4/chhrep/98chr101.htm>>.

⁹⁴ Nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont rendu compte des différents usages que les pédophiles font d'Internet. Pour une étude complète du sujet, voir : J.L. Murray et D.M. Skooy, *Innocence Exploited: Child Pornography in the Electronic Age*, Canadian Police College/Community, Contract and Aboriginal Policing Services Directorate, Royal Canadian Mounted Police (University of Winnipeg: 1998).

⁹⁶ J. Green, "Closing the Net" *The Times Magazine* (22 mai 1999) 22.

⁹⁷ S. Friel, "Porn by any other name?" (1997) 1:32 *Valparaiso University Law Review* 207.

⁹⁸ J. Clausing, "Study Says Most Children's Web Sites Are Lax on Privacy" *The New York Times* (20 July 1999) B10. Disponible en ligne à : <<http://www.nytimes.com/library/tech/99/07/cyber/articles/20privacy-day.html>>.

⁹⁹ Documents de la Réunion d'experts sur des questions d'abus sexuels sur enfants, de pédopornographie et de pédophilie sur Internet : un défi international. Disponible en ligne à : <http://www.unesco.org/webworld/child_screen/conf_index.html>.

¹⁰⁰ Documents de la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet. Disponible en ligne à : <<http://www.stop-childpornog.at>>.

¹⁰¹ D. Kerr, "Internet Content Rating Association, Presentation of Self-Regulatory Measures" (Document présenté lors de la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999.) Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/pa_kerr.html>.

¹⁰² D. Kerr, "Internet Content Rating Association, Presentation of Self-Regulatory Measures" (Document présenté lors de la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999.) Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/pa_kerr.html>.

¹⁰³ Ministère de l'éducation et de l'emploi du Royaume-Uni. Pour plus de détails, voir :

<<http://safety.ngfl.gov.uk/document.php3?D=d3>> De plus amples informations sont disponibles en ligne à : <<http://www.getnetwise.org/tools/>>.

¹⁰⁴ D. Guzman, *Issues in Information Access*. Présenté à la réunion générale de HURIDOCS de Tunis, le 25 mars 1998. Disponible en ligne à : <<http://www.hri.ca/doccentre/cyberspace/guzman.shtml>>

¹⁰⁵ Pour de plus amples détails, voir : *The Canadian Component of the Protection Project: A socio-legal analysis of international jurisprudence on the commercial sexual exploitation of women and children* (Ottawa: HRI, 2000), p. 102.

¹⁰⁶ Pour de plus amples détails, voir : *The Canadian Component of the Protection Project: A socio-legal analysis of international jurisprudence on the commercial sexual exploitation of women and children* (Ottawa: HRI, 2000), p. 90.

¹⁰⁷ K. Gelinski, "Laws On Inciting Racial Hatred Also Apply To Internet Outside Germany, Court Says" *Frankfurter Allgemeine [Edition en anglais]* (13 décembre 2000) A1. Lors d'un séjour en Allemagne, un Allemand résidant en Australie a été arrêté et condamné pour avoir hébergé un site Web diffusant de la propagande néo-nazie et des théories négationnistes. Pour plus de détails, voir : <<http://www.cnn.com/2000/TECH/computing/12/15/german.laws.on.web.idg/>>.

¹⁰⁸ E. MacGillavry, University of Groningen, "Internet Service Providers and criminal investigation: A case study regarding the voluntary co-operation of Dutch ISPs with the investigating authorities". (Document présenté à la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999). Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/pa_gillavry.html>.

¹⁰⁹ E. MacGillavry, University of Groningen, "Internet Service Providers and criminal investigation: A case study regarding the voluntary co-operation of Dutch ISPs with the investigating authorities". (Document présenté à la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999). Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/pa_gillavry.html>.

¹¹⁰ Pour une analyse des réglementations d'Internet, du point de vue australien, voir : <<http://www.ecpat.org>>.

¹¹¹ S. Gold, "Seven Jailed in World's Largest Internet Ring" *Newsbytes*, Londres (14 février 2001). Disponible

en ligne à : <[wysiwyg://41/http://www.newsbytes.com/news/01/161948.html](http://www.newsbytes.com/news/01/161948.html)>.

¹¹² W.R.Graham, Jr., “Uncovering and Eliminating Child Pornography Rings on the Internet: Issues Regarding and Avenues Facilitating Law Enforcement’s Access to ‘Wonderland’ ” (2000) *Law Review of Michigan State University-Detroit College of Law*, p. 457.

¹¹³ E.M. Barnes et T.N. Burrows, International Association of Prosecutors, “Brief Summary of the Findings of Working Group I of the International Association of Prosecutors”. (Document présenté à la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999). Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/pa_barnes2.html>. Voir également Herbert Burkert, University of St. Gallen, Suisse, “hotlines”. (Document présenté à la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999). Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/pa_burkert.html>.

¹¹⁴ D. Kerr, “Internet Content Rating Association, Presentation of Self-Regulatory Measures”. (Document présenté à la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999). Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/pa_kerr.html>.

¹¹⁵ Conclusions et recommandations de la conférence Combattre la pédopornographie sur Internet, tenue à Vienne, du 29 septembre au 1er octobre 1999. Disponible en ligne à : <http://www.asem.org/documents/99confvienna/conc_intro.asp>.

¹¹⁶ D.M. Nadler & V. M. Furman, “Administration Relaxes Restrictions on Encryption Software,” (1999) 17: 3 *Andrews Computer and Online Industry Litigation Report*, p. 3.

¹¹⁷ W.R.Graham, Jr., “Uncovering and Eliminating Child Pornography Rings on the Internet: Issues Regarding and Avenues Facilitating Law Enforcement’s Access to ‘Wonderland’ ” (2000) *Law Review of Michigan State University-Detroit College of Law*, p. 457.

¹¹⁸ N. Krug, “Exploiting Child Labor: Corporate Responsibility and the Role of Corporate Codes of Conduct” (1998) 14 *New York Law School Journal of Human Rights*, p. 670.

¹¹⁹ De nombreux textes de loi internationaux reconnaissent le droit de constituer des syndicats. Voir, par exemple, L.A. Compa et T. Hinchliffe Darricarrere, “Private Labor Rights Enforcement Through Corporate Codes of Conduct” in L. Compa et S. Diamond, eds., *Human Rights, Labor Rights, and International Trade* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1996), p. 181.

¹²⁰ C. Kern, Child Labor: “The International Law and Corporate Impact” (2000) 27 *Syracuse Journal International Law and Communications*, p. 194. Le code de conduite de Nike est publié en ligne à : <www.nikebiz.com/labor/code.shtml>. Ce code est remarquablement bref et ne se compose que de quelques phrases.

¹²¹ R. Toftoy, “Now Playing: Corporate Codes of Conduct in the Global Theater: Is Nike Just Doing It?” (1998) 15 *Arizona Journal of International and Computer Law*, p. 923.

¹²² R. Liubicic, “Corporate Codes of Conduct and Product Labeling Schemes: The Limits and Possibilities of Promoting International Labor Rights Through Private Initiatives” (1998) 30 *Law and Policy International Business*, p. 133.

¹²³ H. White, “Dynamics of the Global Assembly Line” (1999). Disponible en ligne à : <http://www.verite.org/dynamics_verite.html>.

¹²⁴ L. Yanz, “Maquila Workers Want Employment, but Employment With Dignity,” Maquila Solidarity Network, juillet 1999. Disponible en ligne à : <<http://web.net/~msn/5codes2.htm>>.

¹²⁵ H. Hiam-White, “Manufacturing Christmas: Their Labor, Our Gifts, Your Choices”. Disponible en ligne à : <<http://www.verite.org>>.

¹²⁶ B. Jeffcott et L.Yanz, “Codes of Conduct: The Debates” ETAG Discussion Paper 1, février 2000. Disponible en ligne à : <<http://www.web.net/~msn/>>.

¹²⁷ B. Jeffcott et L.Yanz, “Codes of Conduct: The Debates” ETAG Discussion Paper 1, février 2000. Disponible en ligne à : <<http://www.web.net/~msn/>>.

¹²⁸ R. Liubicic, “Corporate Codes of Conduct and Product Labeling Schemes: The Limits and Possibilities of Promoting International Labor Rights Through Private Initiatives” (1998) 30 *Law and Policy International Business*, p.

123.

¹²⁹ Maquila Solidarity Network, “A Comparison of Provisions in Base Codes of Labour Practice” juillet 1999. Disponible en ligne à : <<http://www.web.net/~msn/3codes1g.htm>>.

¹³⁰ UNHCHR, 57^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Doc. de l’ONU E/CN.4/2001/78.

¹³¹ R. Liubicic, “Corporate Codes of Conduct and Product Labeling Schemes: The Limits and Possibilities of Promoting International Labor Rights Through Private Initiatives” (1998) 30 *Law and Policy International Business*, p. 118.

¹³² R. Toftoy, “Now Playing: Corporate Codes of Conduct in the Global Theater: Is Nike Just Doing It?” (1998) 15 *Arizona Journal of International and Computer Law*, p. 918.

¹³³ J. Anderson, “Respecting Human Rights: Multinational Corporations Strike Out” 2 *University of Pennsylvania. Journal of Labor and Employment Law*, p. 473.

¹³⁴ J. Anderson, “Respecting Human Rights: Multinational Corporations Strike Out” 2 *University of Pennsylvania. Journal of Labor and Employment Law*, p. 467.

¹³⁵ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde – 2000* (New York, 2000), p. 17.

¹³⁶ UNHCHR, 57^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Doc. de l’ONU E/CN.4/2001/78.

¹³⁷ UNHCHR, 57^e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Doc. de l’ONU E/CN.4/2001/78, p. 4.

¹³⁸ *Looking Back Thinking Forward: Fourth Report on the Implementation of the Agenda for Action adopted at the First World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children* (Bangkok: ECPAT International, 2000).